Modalités d'accès aux ressources du fonds pour l'adaptation

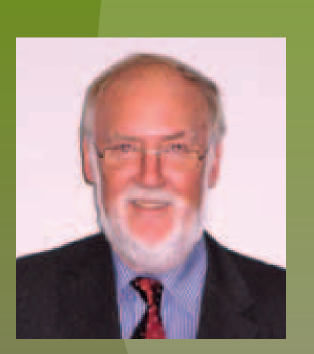
MANUEL D'UTILISATION





SOMMAIRE

AVANT-PROPOS



Ce manuel est le premier d'une série d'ouvrages qui seront publiés pour aider les pays en développement à accéder aux ressources du Fonds pour l'adaptation. Il a pour objet d'aider les promoteurs à préparer leurs propositions de projets et programmes et à les présenter au Fonds par l'entremise d'une institution nationale ou multilatérale de mise en œuvre accréditée.

Cette plaquette reprend l'essentiel des Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation qui définissent le cycle des projets, la procédure d'accréditation des institutions de mise en œuvre, le contenu des propositions et les documents exigés pour la soumission des projets.

Par ailleurs, la procédure « d'accès direct aux ressources du Fonds » prévue par les Politiques et modalités opérationnelles constitue sans doute la plus importante des caractéristiques novatrices de ce mécanisme financier.

Le Fonds pour l'adaptation est peut-être le plus original des mécanismes financiers internationaux jamais créés. L'origine de ses financements, la représentation équilibrée au sein de son organe directeur et la procédure « d'accès direct » à ses ressources sont autant de caractéristiques qui en font une avancée décisive pour la coopération internationale.

Le Fonds pour l'adaptation donne aux plus vulnérables des pays en développement une voix forte et la charge d'administrer le mécanisme financier qui les aidera à s'adapter aux répercussions de l'évolution du climat. Il ouvre des perspectives pour les futurs montages financiers de l'aide à l'adaptation au changement climatique.

J'espère que ce manuel deviendra un outil de référence utile qui facilitera la présentation de propositions de projets et programmes, tout en faisant mieux connaître ce Fonds novateur.

Jan Cedergren
Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation

INTRODUCTION

Ce manuel fournit aux gouvernements des pays en développement, aux organisations et aux autres parties concernées des informations sur la façon dont le Fonds pour l'adaptation peut répondre aux besoins d'adaptation croissants des pays en développement vulnérables. Cette introduction donne une vue générale des principales caractéristiques du Fonds et quelques brèves indications sur :

- la manière d'accéder à ses ressources
- la préparation des propositions de projets et programmes
- la procédure de nomination et d'accréditation des institutions nationales de mise en œuvre.

Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a préparé des modèles de formulaires ainsi que des explications pour aider les pays en développement parties à accéder aux ressources du Fonds de la façon la plus simple et plus efficace.

S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, C'EST PRÉSERVER LE DÉVELOPPEMENT

Les données scientifiques ne laissent pas planer le moindre doute sur l'évolution du climat. Un vaste consensus s'est dégagé dans la communauté scientifique quant au fait que le changement climatique est d'ores et déjà très problématique et qu'il s'établira plus rapidement qu'on ne le prévoyait il y a quelques années. Il entraînera un recul de la sécurité alimentaire, une incertitude accrue quant à la disponibilité d'eau douce et des effets néfastes sur la santé. Le changement climatique met en péril le développement et aggrave les difficultés des populations les plus démunies de la planète qui sont souvent les plus durement touchées par les catastrophes climatiques, la désertification et l'élévation du niveau de la mer alors qu'elles sont les moins responsables du réchauffement mondial. Venir en aide aux pays et aux couches les plus vulnérables de la société est donc pour la communauté internationale un devoir et un défi croissant étant donné que l'adaptation au changement climatique exige des ressources considérables en plus de celles que nécessite déjà la réalisation d'objectifs internationalement convenus tels que les objectifs de développement pour le Millénaire (ODM).

LES GRANDES ÉTAPES JURIDIQUES DE LA CONSTITUTION DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Le Fonds pour l'adaptation a vu le jour suite à une série de décisions adoptées par la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties), l'organe suprême représentant les pays qui ont ratifié le Protocole de Kyoto. Les décisions suivantes ont jalonné le fondement juridique du Fonds pour l'adaptation.

- Le Protocole de Kyoto, négocié dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 1997, est entré en vigueur en 2005 ; par son article 12.8, il prévoit qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables à assumer les coûts de l'action d'adaptation.
- Les Accords de Marrakech, adoptés en 2001 dans la ville éponyme par la septième réunion de la Conférence des parties à la CCNUCC, disposent que 2 % des montants générés par ces activités seront versés au Fonds d'adaptation.
- À leur première et deuxième réunion, respectivement tenues à Montréal en 2005 et à Nairobi, en 2006, les Parties au Protocole de Kyoto ont fait avancer la réflexion sur les formules, principes et modalités spécifiques visant à rendre le Fonds opérationnel.
- L'accord conclu en décembre 2007, à la troisième Réunion des parties tenue à Bali, a été décisif pour l'entrée en action du Fonds. Il fut alors décidé que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil), appuyé par un Secrétariat et un Administrateur. Conformément à l'invitation des parties, le Fonds pour l'environnement mondial fait fonction de secrétariat (le Secrétariat) du Conseil, et la Banque mondiale est l'administrateur (l'Administrateur) du Fonds, tous deux à titre provisoire.
- Après la conférence de Bali, le Conseil a élaboré tout au long de 2008 une série de documents visant à rendre le Fonds opérationnel. La Réunion des parties tenue à Poznan a ensuite adopté le Règlement intérieur du Fonds pour l'adaptation, le Mémorandum d'accord entre la Réunion des parties et le FEM relatif aux clauses applicables aux services

à fournir par l'Administrateur et les priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds.

LES CARACTÉRISTIQUES NOVATRICES DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Le Fonds présente des caractéristiques uniques qui le distinguent de tous les autres mécanismes internationaux de financement, à savoir : i) l'accès direct à ses ressources par les pays en développement ; ii) l'originalité de sa source de financement ; et iii) sa structure de gouvernance.

Accès direct aux ressources du Fonds pour les pays en développement

Le premier principe innovant du Fonds pour l'adaptation réside dans la possibilité d'accès direct à ses ressources par les pays en développement. Les pays en développement vulnérables peuvent nommer des institutions nationales en vue de leur accréditation en tant qu'institutions nationales de mise en œuvre (INM) ; elles seront chargées d'approuver les propositions de projets et programmes présentées par les pays dont elles relèvent et seront les récipiendaires directs des financements. Les pays en développement auront ainsi accès à des possibilités nouvelles de financement, ce qui favorisera un sentiment d'appartenance ou d'appropriation à l'égard du Fonds. Ils peuvent aussi choisir de s'adresser à des institutions multilatérales de mise en œuvre (IMM). Les institutions nommées doivent respecter certaines normes ayant pour but de garantir l'application de bonnes pratiques de gestion et de supervision fiduciaire, fonctions qui incombent généralement à des organisations multilatérales. Un Panel d'accréditation passe en revue les candidatures proposées et fait ses recommandations au Conseil du Fonds qui statue sur la question. Une fois les demandes de financement approuvées, les institutions de mise en œuvre répartissent les ressources aux organismes publics, aux organisations non gouvernementales et autres intervenants chargés de la mise en œuvre des projets et programmes.

Une nouvelle source de revenus

Le Fonds pour l'adaptation est le premier mécanisme financier à être financé par une source de revenus vraiment internationale dont l'existence résulte d'un cadre d'intervention internationalement convenu sur le climat. Les projets d'atténuation du changement climatique relevant du Mécanisme de développement propre (MDP) reversent 2 % des « unités de réduction certifiée des émissions » (URCE) au compte du Fonds pour l'adaptation. Les certificats sont ensuite monétisés sur les marchés du carbone. C'est là une toute nouvelle démarche de coopération internationale destinée à contrer les effets néfastes du changement climatique ; les ressources allouées à l'action d'adaptation sont en général volontairement apportées par les pays développés. Toutefois, rien n'empêche le Fonds de recevoir des financements provenant d'autres sources. Il sera de plus en plus important de consolider sa base financière, car les

MONÉTISATION DES URCE

- La Banque mondiale fait office d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation ; dans le cadre du programme de monétisation des URCE, elle est chargée de monétiser les URCE détenues par le Fonds pour l'adaptation, d'en conserver le produit sur un fonds fiduciaire et de le décaisser sur instruction du Conseil.
- Le programme de monétisation des URCE a trois objectifs : i) assurer au Fonds pour l'adaptation un apport prévisible de ressources ; ii) optimiser ses revenus tout en limitant les risques financiers ; et iii) améliorer la transparence et monétiser la part du produit du Fonds de la manière la plus inclusive et rentable (décision 1/CMP.3 paragraphe 28).
- La première vente d'URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation a été organisée durant la troisième semaine de mai 2009. Depuis lors, la Banque mondiale a continué d'organiser des ventes semblables en sa qualité d'Administrateur.
- Le volume de financements dont disposera le Fonds pour l'adaptation sera fonction de plusieurs facteurs, tout particulièrement le nombre d'unités de réduction certifiée des émissions émises par le Mécanisme pour un développement propre (MDP) et le prix des URCE sur le marché. Selon les hypothèses de travail utilisées, le volume des ressources du Fonds pour l'adaptation pourrait être de l'ordre de 100 à 200 millions de dollars d'ici la fin de 2010[1].

1. Ces chiffres sont fondés sur les informations publiquement disponibles au 30 septembre 2009, et ne constituent en aucun cas une prévision quant aux prix futurs des URCE, aux taux de change, à l'émission d'URCE ou autres variables.

fonds reversés par le MDP ne suffiront pas à couvrir les besoins d'adaptation croissants des pays en développement.

Une gouvernance innovante et équitable

La CCNUCC a consacré le principe de la représentation équitable et équilibrée de toutes les parties dans la gouvernance des mécanismes financiers. Ce principe a également présidé aux décisions concernant la composition du Conseil du Fonds pour l'adaptation, l'entité chargée du fonctionnement du Fonds ainsi que de sa supervision et de sa gestion. Le Conseil est composé de 16 membres et 16 membres suppléants qui représentent des groupes de pays et disposent des compétences requises au plan des techniques, de l'action d'adaptation et des politiques d'intervention. Les membres sont nommés par les groupes de pays auxquels ils appartiennent pour des mandats de deux ans renouvelables une fois. Des sièges sont spécialement réservés aux groupes de pays reconnus comme particulièrement vulnérables aux effets pervers des changements climatiques, à savoir les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Du fait de cette composition, les pays en développement sont majoritaires au sein du Conseil qui a pour principe de prendre ses décisions par consensus et peut ainsi examiner au fond toutes les questions dont il est saisi.

Mandat du Fonds pour l'adaptation

Conformément au mandat défini par les Accords de Marrakech, le Fonds pour l'adaptation finance des projets et programmes concrets d'adaptation. Dans les « Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation », l'expression « projet concret d'adaptation » est définie comme « un ensemble d'activités visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique et aux risques qu'il pose ». Un programme d'adaptation est « une démarche, un plan ou une formule visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique, et de portée plus vaste qu'un projet isolé ». Le Fonds pour l'adaptation appuie les projets exécutés au niveau local, national et transnational, et reste ainsi ouvert aux besoins spécifiques auxquels un pays en développement ou un groupe de pays souhaite s'atteler. Le financement des projets et programmes sera calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation, c'est-à-dire le coût des activités concrètes à entreprendre pour remédier aux effets dommageables du changement climatique. D'autres orientations pourront être formulées à mesure de l'expérience acquise dans le financement des projets et programmes d'adaptation.

PRIORITÉS STRATÉGIQUES DU FONDS

Les modalités stratégiques élaborées par le Conseil du Fonds ne dictent pas aux pays en développement le type de mesures d'adaptation pour lesquelles ils peuvent solliciter un soutien financier ou dans quels secteurs intervenir. Il existe cependant des critères et des priorités stratégiques qui peuvent servir de guide et qui sont importantes pour faire du Fonds un instrument efficace et ciblé.

Pour assurer une action cohérente et remporter l'adhésion des pays, les projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation doivent tenir compte des stratégies nationales pertinentes, notamment les stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté, les programmes de communication nationaux et les programmes d'action nationaux pour l'adaptation au changement climatique. Les parties doivent aussi tenir compte des orientations politiques et scientifiques telles que celles précédemment définies par la Conférence des parties, les rapports du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), et les informations produites par le Programme de travail de Nairobi sur l'impact, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique. Pour veiller à ce que les

PRIORITÉS STRATÉGIQUES

- Appuyer les priorités définies par et pour les pays en développement en matière d'adaptation
- Compatibilité avec les stratégies nationales de développement, de lutte contre la pauvreté et d'adaptation au changement climatique
- Prise en compte des orientations scientifiques et politiques disponibles
- Prise en compte des besoins spécifiques des communautés les plus vulnérables

populations qui en ont le plus besoin bénéficient des mesures d'adaptation, le Fonds exige également des gouvernements que les propositions qui lui sont soumises tiennent expressément compte des besoins particuliers des communautés les plus vulnérables. Toutes les propositions présentées au Conseil du Fonds seront examinées à la lumière de ces priorités stratégiques.

COMMENT ACCÉDER AUX RESSOURCES DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Les pays en développement vulnérables peuvent avoir accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation de deux façons : i) accès direct par l'intermédiaire d'une institution nationale mise en œuvre, ou ii) recours aux services d'une institution multilatérale. mise en œuvre

Accès direct

La procédure d'accès direct offre de nouvelles possibilités aux pays en développement qui pourront bénéficier directement des ressources du Fonds pour l'adaptation pour financer et exécuter des projets par l'intermédiaire d'un organisme national accrédité en tant qu'institution nationale mise en œuvre (INM).

Pour se faire accréditer, les institutions nationales de mise en œuvre doivent engager une procédure d'accréditation et faire la preuve qu'elles appliquent les normes fiduciaires et les normes de gestion prescrites par le Conseil. Ces normes font partie intégrante des « Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation » et portent sur i) l'intégrité et la gestion financières, ii) la capacité institutionnelle, et iii) la transparence et les pouvoirs d'auto-investigation.

Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a créé un Panel d'accréditation composé de membres du Conseil et d'experts indépendants. Le Panel examine les dossiers de candidature des institutions nationales de mise en œuvre et formule des recommandations à l'intention du Conseil. Si l'INM ne respecte pas les normes prescrites, sa candidature pourra être représentée par le pays en développement concerné une fois certaines obligations satisfaites. L'accréditation est valable pour cinq ans, à moins que des motifs ne viennent justifier son annulation ou sa suspension.

Les INM présentent au Fonds des propositions de projets et programmes pour le compte d'un pays en développement, ce qui en fait les interlocutrices directes du Fonds pour la mise en œuvre des projets et programmes. Cela étant, tout projet ou programme proposé doit bénéficier de l'aval de l'autorité désignée à cet effet par le gouvernement du pays concerné.

Accès par l'intermédiaire d'une INM

Les banques et organismes multilatéraux de développement sont invités à servir le Conseil en tant institutions multilatérales de mise en œuvre. Cette procédure est semblable à celle des autres mécanismes financiers qui n'autorisent pas l'accès direct à leurs financements.

Les projets et programmes d'adaptation financés par le Fonds sont mis en œuvre sur le terrain par les institutions d'exécution, sous la supervision des institutions de mise en œuvre, qu'il s'agisse d'INM ou d'IMM.

Les institutions de mise en œuvre assument la pleine responsabilité de la gestion globale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation dans les pays en développement dont elles relèvent, et

ACCRÉDITATION DES INSTITUTIONS DE MISE EN ŒUVRE NATIONALES

- Les parties sont invitées à nommer une institution d'exécution nationale
- Les institutions d'exécution candidates présentent leur demande d'accréditation au Secrétariat
- Le Secrétariat examine les demandes d'accréditation et transmet les dossiers complets au Panel d'accréditation
- Le Panel d'accréditation examine les dossiers de candidature et fait ses recommandations au Conseil ou invite les institutions à fournir un complément d'informations
- Le Conseil approuve l'accréditation ou invite les institutions à fournir des informations complémentaires
- L'accréditation est valide pour une période de cinq ans

en supportent toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.

CYCLE DES PROJETS DU FONDS POUR L'ADAPTATION ET AFFECTATION DES RESSOURCES

Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a mis en place un cycle de projets conçu pour faciliter la préparation des propositions de projets et programmes et offrir ainsi une procédure d'approbation simplifiée. La procédure d'approbation simplifiée est appliquée aux petits projets d'un montant inférieur à un million de dollars.

Le Secrétariat examine les propositions de projets et programmes dont il est saisi et en établit un résumé technique. Les propositions sont ensuite examinées par un comité spécialisé du Conseil, puis transmises à ce dernier qui décide ou non de leur approbation. Toutes les propositions sont placées sur le site web du Fonds pour l'adaptation avant d'être approuvées.

LE CYCLE DES PROJETS

- Les pays en développement parties au Protocole de Kyoto et pouvant prétendre aux financements du Fonds peuvent soumettre leurs propositions de projets ou programmes au Secrétariat par l'entremise des institutions d'exécution nationales (IEN) ou multilatérales (IEM)
- Le Secrétariat passe en revue les propositions de projets ou programmes et transmet les résumés techniques au Comité d'examen des projets et programmes
- Le Comité d'examen des projets et programmes examine les propositions et fait ses recommandations au Conseil
- Le Conseil décide ou non d'approuver les propositions
- Si la demande de financement est approuvée, le Secrétariat passe les contrats nécessaires avec l'institution de mise en œuvre et l'Administrateur transfère les fonds nécessaires à la mise en œuvre du projet ou programme

Toutes les propositions sont placées sur le site web du Fonds pour permettre au public de présenter ses observations.

Les pays peuvent présenter en un premier temps une note de conception ou soumettre directement une proposition complète de projet ou programme. Pour simplifier la procédure, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a préparé des modèles de demandes et des instructions à l'intention des pays. Le financement sera calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique et peut être accordé à des opérations de niveau national, régional ou local. Lorsqu'il examine les propositions, le Conseil porte une attention particulière à la compatibilité du projet ou programme proposé avec les priorités stratégiques ; aux retombées sociales, économiques et environnementales des projets ; à leur rapport coût-efficacité ; et aux dispositions en matière de suivi, d'évaluation et d'appréciation des retombées.

Les critères spécifiques pour l'affectation des ressources aux parties sont le degré d'exposition ; le degré d'urgence et les risques en cas d'intervention tardive ; l'accès juste et équitable aux ressources du Fonds ; les enseignements tirés de la conception et de l'exécution des projets et programmes ; la recherche d'avantages à l'échelle régionale, dans la mesure du possible ; la maximisation des avantages multisectoriels et transversaux ; et la capacité d'adaptation aux effets défavorables du changement climatique.

Les propositions de projets et programmes doivent être adressées au :

Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation
Téléphone : + 1 202 473 0508
Télécopie : + 1 202 522 3240/5
Courriel : secretariat@adaptation-fund.org

POLITIQUES ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES RÉGISSANT L'ACCÈS DES PARTIES AUX RESSOURCES DU FONDS POUR L'ADAPTATION

INTRODUCTION

1. Le Fonds a été établi en application de l'article 12.8 du Protocole de Kyoto (le Protocole), qui dispose que « La Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation »[2].

2. À la septième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto, tenue à Marrakech (Maroc), du 29 octobre au 10 novembre 2001 (COP7), les parties ont décidé d'établir le Fonds pour l'adaptation (le Fonds).[3]

3. À Montréal (Canada), en novembre 2005[4] et à Nairobi (Kenya) en décembre 2006,[5] la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto (Réunion des parties), a adopté des formules, principes et modalités spécifiques visant à rendre le Fonds opérationnel.

4. À Bali (Indonésie) en décembre 2007, la Réunion des parties a décidé que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil), appuyé par un Secrétariat et un Administrateur.[6] Les parties ont invité le Fonds pour l'environnement mondial à faire fonction de secrétariat (le Secrétariat) du Conseil, et la Banque mondiale à être l'Administrateur (l'Administrateur) du Fonds, tous deux à titre provisoire.

5. Plus particulièrement, le paragraphe 5 b) de la décision 1/CMP.3 dispose que l'une des fonctions du Conseil est de définir et arrêter des politiques et des modalités opérationnelles spécifiques, notamment des orientations de programmation et des modalités de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et d'en rendre compte à la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto.

6. À Poznan (Pologne), en décembre 2008, par la Décision 1/CMP.4, les parties ont adopté :
   (a) le *Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation* ;
   (b) le *Mémorandum d'accord entre la Réunion des parties et le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement relatif aux services de secrétariat à fournir à titre provisoire au Conseil du Fonds pour l'adaptation* ;
   (c) pour *donner suite à cette décision, le projet de clauses applicables aux services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en qualité d'Administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation* ; et,
   (d) les *priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* (voir l'annexe 1).

7. Par sa Décision 1/CMP.4, paragraphe 11, la Réunion des parties a décidé que le Conseil du Fonds pour l'adaptation serait doté de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions concernant l'accès direct à ses ressources par les parties remplissant les critères d'admissibilité.

8. Tenant compte de ces directives, le présent document expose les politiques et modalités opérationnelles

2. Voir FCCC/KP/*Protocole de Kyoto*.
3. Décision 10/CP.7 *« Financement au titre du Protocole de Kyoto »*.
4. Voir la Décision 28/CMP.1, *« Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation »* à l'annexe I du présent document.
5. Voir la Décision 5/CMP.2, *« Fonds pour l'adaptation »* à l'annexe I du présent document.
6. Voir la Décision 1/CMP.3, *« Fonds pour l'adaptation »* à l'annexe I du présent document.

(ci-après appelées « politiques et modalités opérationnelles ») devant régir l'accès aux ressources du Fonds par les pays en développement parties pouvant prétendre à ces financements. Ces politiques et modalités opérationnelles sont appelées à évoluer à la faveur de l'expérience acquise dès lors que le Fonds sera opérationnel et au fil des décisions du Conseil, elles-mêmes prises dans le sillage des directives des parties.

DÉFINITION DES PROJETS ET PROGRAMMES D'ADAPTATION

9. Le Fonds pour l'adaptation créé en vertu de la Décision 10/CP.7 finance des projets et programmes concrets d'adaptation.

10. Un projet concret d'adaptation s'entend d'un ensemble d'activités visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique et aux risques qu'il pose. Les projets d'adaptation peuvent être exécutés au niveau local, national, régional ou mondial. Les projets font intervenir des activités ponctuelles ayant un ou des objectifs à caractère collectif, et des réalisations et résultats concrets et plus circonscrits tant dans leur portée que dans l'espace et le temps.

11. Un programme d'adaptation est une démarche, un plan ou une formule visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique, et de portée plus vaste qu'un projet isolé.

PRIORITÉS OPÉRATIONNELLES ET PRIORITÉS DE FINANCEMENT

12. Les projets et programmes d'adaptation financés dans le cadre du Fonds devront tous avoir pour objet d'appuyer des activités concrètes d'adaptation contribuant à réduire les méfaits et les risques du changement climatique pour les populations, les pays et les secteurs d'activité.

13. L'apport de financements au titre du Fonds pour l'adaptation sera régi et exécuté conformément aux *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* adoptées par la Réunion des parties, et jointes au présent document dont elles constituent l'annexe 1.

14. Le financement sera calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques[7] ; par « coût intégral de l'adaptation », on entend le coût des activités concrètes à entreprendre pour remédier aux effets pervers du changement climatique. Le Fonds financera des projets et programmes ayant expressément pour objectif premier d'accroître la capacité d'adaptation au changement climatique. Les promoteurs devront montrer en quoi leur projet contribue à développer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique. Le cas échéant, le Conseil fournira d'autres indications sur les priorités de financement, notamment en appliquant les connaissances issues des recherches futures sur le coût global de l'action d'adaptation et les leçons de l'expérience.

15. Lorsqu'elles préparent les projets et programmes soumis pour financement au Fonds pour l'adaptation, les parties remplissant les critères d'admissibilité doivent tenir compte des orientations fournies par la décision 5/CP.7. Elles peuvent aussi consulter les informations figurant dans les rapports du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et les informations produites par le Programme de travail de Nairobi

7. Décision 5/CMP.2, paragraphe 1 (d).

sur l'impact, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique.[8]

16. Les ressources du Fonds seront affectées sur la base des critères énoncés dans les *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*, adoptées par la Réunion des parties, notamment :
    (a) le degré d'exposition ;
    (b) le degré d'urgence et les risques en cas d'intervention tardive ;
    (c) l'accès juste et équitable aux ressources du Fonds ;
    (d) les enseignements tirés de la conception et de l'exécution des projets et programmes ;
    (e) la recherche d'avantages à l'échelle régionale dans la mesure du possible, le cas échéant ;
    (f) la maximisation des avantages multisectoriels et transversaux ; et
    (g) la capacité d'adaptation aux effets défavorables du changement climatique.

17. Les décisions d'affectation des ressources sont fondées sur les dispositions des paragraphes 9 et 10 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*.

18. Le Conseil réexamine ses procédures d'allocation des ressources du Fonds pour l'adaptation entre les parties pouvant y prétendre tous les trois ans au moins et/ou sur instruction de la Réunion des parties.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE PROJETS ET PROGRAMMES

19. Pour pouvoir bénéficier des ressources du Fonds, un projet/programme devra remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 15 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* et être présentés selon les modèles applicables (voir l'annexe 3).

AVAL DES PAYS

20. Toutes les demandes de financement doivent être approuvées par le gouvernement demandeur.

21. Chaque partie devra désigner l'autorité habilitée par le gouvernement national à approuver les projets et programmes proposés par les institutions de mise en œuvre, et en informer le Secrétariat.

GUICHETS DE FINANCEMENT

22. Les parties peuvent entreprendre des activités d'adaptation au titre des catégories suivantes :
    (a) projets et programmes de petite taille (d'un montant inférieur à 1 million de dollars) ; et,
    (b) projets et programmes d'un montant supérieur à 1 million de dollars.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Admissibilité des pays

23. Le Fonds finance des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto et sont particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique.

24. Les critères d'admissibilité des pays sont précisés au paragraphe 10 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*.

25. Le Conseil détermine le montant maximal de l'allocation par pays bénéficiaire, par projet et par programme en fonction de l'évaluation périodique de l'état des ressources du Fonds pour l'adaptation, en veillant à assurer leur répartition équitable.

8. Quatrième rapport d'évaluation du GIEC, voir http : //www.ipcc.ch/ipccreports/assessments-reports.htm et Programme de travail de Nairobi, voir http ://unfccc.int/adaptation/sbsta_agenda_item_adaptation/items/3633.phpt.

Institutions d'exécution et institutions de mise en œuvre

26. Les parties remplissant les critères d'admissibilité et désireuses de solliciter l'aide financière du Fonds pour l'adaptation peuvent soumettre leurs propositions directement, par l'entremise de l'institution nationale de mise en œuvre (INM) nommée à cet effet.[9] Ils peuvent aussi, s'ils le souhaitent, s'en remettre aux services d'institutions multilatérales de mise en œuvre (IMM).[10] Les institutions d'exécution doivent être accréditées par leur gouvernement. Les modalités d'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation sont illustrées à la figure 1.

27. Les institutions nationales de mise en œuvre (INM) sont des entités juridiques désignées par les parties et reconnues par le Conseil du fait qu'elles appliquent les normes fiduciaires qu'il a définies. Les INM assument la pleine responsabilité de la gestion globale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, et en supportent toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.

28. Un groupe de parties peut aussi nommer des entités régionales et sous-régionales en tant qu'institutions d'exécution, auquel cas les dispositions du paragraphe 27 leur sont applicables.

29. Les institutions multilatérales de mise en œuvre (IMM) sont des institutions multilatérales et des banques régionales qui appliquent les normes fiduciaires prescrites par le Conseil. Les IMM choisies par les parties remplissant les critères d'admissibilité pour soumettre des propositions de financement au Conseil assument la pleine responsabilité de la gestion globale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, et en supportent toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.

30. Les demandes soumises au Conseil en vue de projets et programmes régionaux (par exemple plurinationaux) doivent être approuvées par l'autorité désignée par chaque partie participante.

31. Les institutions d'exécution sont des organisations qui assurent la mise en œuvre des projets et programmes d'adaptation financés par le Fonds sous le contrôle des institutions de mise en œuvre.

ACCRÉDITATION DES INSTITUTIONS

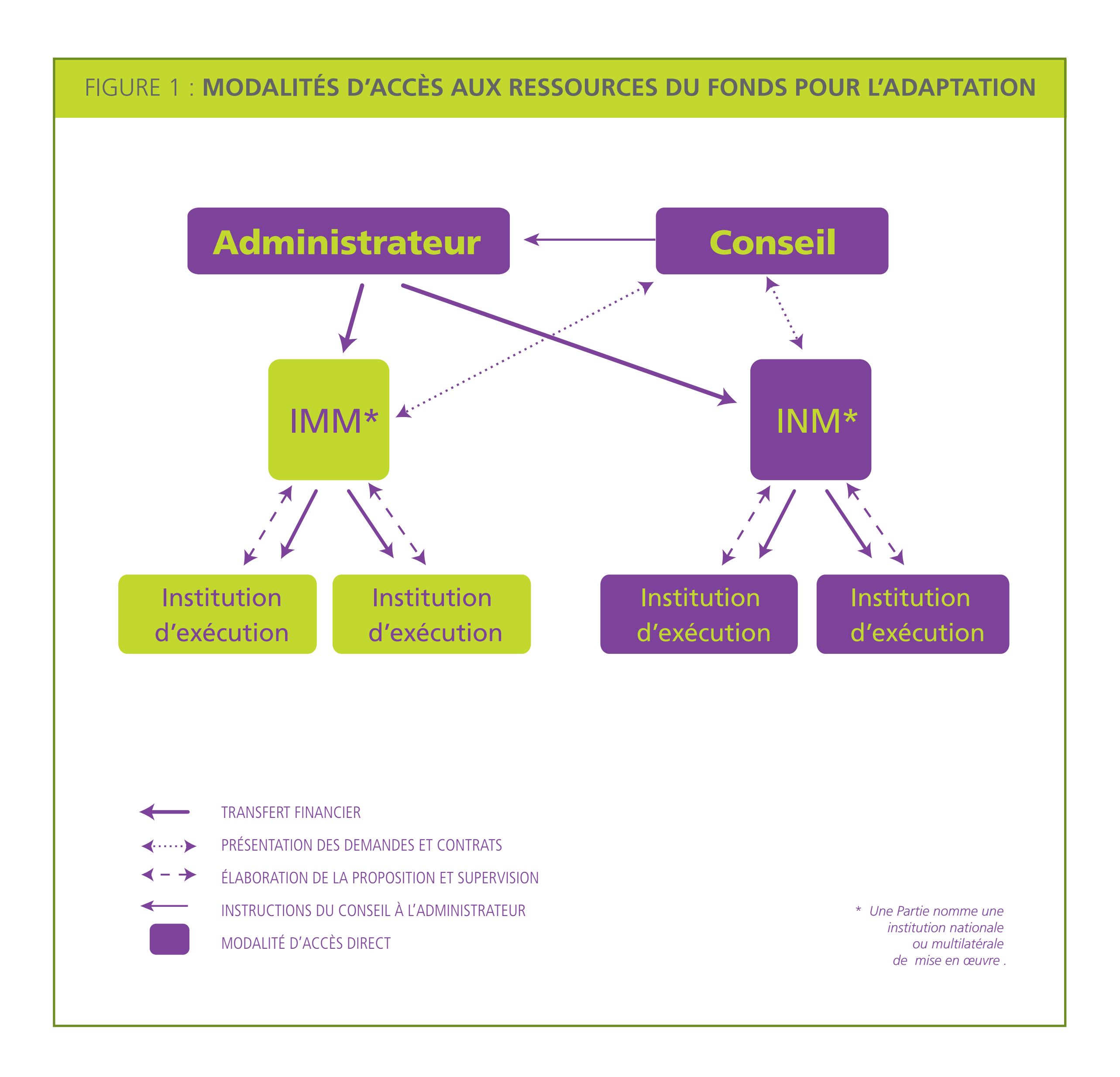
Normes fiduciaires

32. Au nombre des principes régissant le Fonds pour l'adaptation (Décision 5/CMP.2) figure en particulier une « bonne gestion financière, s'appuyant notamment sur des normes fiduciaires internationales ». À sa septième réunion, le Conseil a adopté des normes fiduciaires régissant l'utilisation et le décaissement des fonds et la reddition de comptes quant aux financements qu'il accorde, et couvrant les grands domaines suivants (voir l'annexe 2 pour plus d'informations) :
    (a) Intégrité et gestion financières :
        (i) Enregistrement exact et régulier des transactions et des soldes, conformément aux bonnes pratiques généralement acceptées, et vérification périodique des comptes par un cabinet ou une organisation indépendante ;
        (ii) Procédures efficaces de gestion et de décaissement, avec garanties régulières aux bénéficiaires ;
        (iii) Production de plans financiers et de budgets prospectifs ;

---

9. *Il peut s'agir notamment de ministères*, de commissions interministérielles ou d'organismes publics de coopération.
10. Comme indiqué au paragraphe 21 : « Chaque partie devra désigner l'autorité habilitée par le gouvernement national à approuver les projets et programmes proposés par les institutions de mise en œuvre, et en informer le Secrétariat. »

FIGURE 1 : **MODALITÉS D'ACCÈS AUX RESSOURCES DU FONDS POUR L'ADAPTATION**



(iv) Statut juridique requis en vue de la passation de contrats avec le Fonds pour l'adaptation et avec des tiers.

(b) Capacité institutionnelle :

(i) Procédures de passation de marchés fondées sur des pratiques transparentes, dont la mise en concurrence ;

(ii) Capacité d'assurer un suivi et des évaluations ;

(iii) Aptitude à identifier, préparer et évaluer des projets ;

(iv) Compétences de gestion et de supervision de l'exécution des projets/programmes, y compris la capacité de gérer des bénéficiaires de second rang et d'appuyer les prestations et la mise en œuvre des projets/programmes.

(c) Transparence et pouvoirs d'auto-investigation : Compétences nécessaires pour gérer les incidents de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d'abus.

Processus d'accréditation

33. L'accréditation des institutions d'exécution repose sur des procédures transparentes et systématiques appliquées par le Panel d'accréditation du Fonds pour l'adaptation avec l'appui du Secrétariat. Le Panel d'accréditation est composé de deux membres du Conseil et de trois experts. Le processus d'accréditation comporte les étapes suivantes :

(a) Le Conseil invite chaque partie[11] à nommer une institution d'exécution nationale ; il lance un appel aux institutions multilatérales désireuses de servir le Fonds pour l'adaptation en tant qu'institutions d'exécution multilatérales (IEM) ;

(b) Les institutions d'exécution multilatérales intéressées présentent au Secrétariat une demande d'accréditation accompagnée des pièces justificatives attestant de leur application des normes fiduciaires ;

(c) Le Secrétariat passe en revue la documentation fournie pour s'assurer que toutes les informations nécessaires ont été fournies et reste en contact avec les institutions intéressées pour compléter leur dossier de candidature si nécessaire. Le Secrétariat transmet le dossier de candidature complet au Panel d'accréditation sous 15 (quinze) jours ouvrables après sa réception ;

(d) Le Panel d'accréditation procède à un examen sur dossier de la candidature et transmet sa recommandation au Conseil ; s'il a besoin d'informations complémentaires, une mission et/ou une téléconférence peut être organisée avec le pays concerné.[12] Le Conseil donnera ultérieurement d'autres indications sur les informations à fournir en se fondant sur les leçons de l'expérience ; et,

(e) Le Conseil se détermine et transmet sa décision par écrit à l'entité concernée ; il peut décider que :

(i) l'institution requérante satisfait aux conditions prescrites et recommander son accréditation ; ou que

(ii) l'institution requérante doit remplir certaines conditions avant de se voir pleinement accréditée.

34. Pour le cas où l'IEN ne satisfait pas aux critères prescrits, une partie remplissant les critères d'admissibilité peut représenter sa demande après avoir répondu aux exigences du Conseil. Dans l'intervalle, ces parties sont encouragées, si elles le souhaitent, à se prévaloir des services d'une IEM qui soumettra leurs propositions de projets pour financement au Fonds pour l'adaptation.

35. L'accréditation est délivrée pour une période de 5 ans. Le Conseil préparera à l'intention des institutions de mise en œuvre des directives sur le

11. L'autorité désignée visée au paragraphe 21 ci-dessus approuve la demande d'accréditation pour le compte de la partie concernée.
12. Le Panel précise les questions à expliciter pour satisfaire ses besoins d'information et peut donner des avis techniques sur la manière d'y répondre. Dans des cas exceptionnels, il pourra recourir à un assesseur indépendant qui contribuera à résoudre les points particulièrement complexes ou litigieux.

renouvellement de leur accréditation selon des procédures simplifiées qui seront établies ultérieurement.

36. Le Conseil se réserve le droit d'évaluer la performance des institutions de mise en œuvre à tout moment durant la période de validité de leur accréditation. Les institutions devant faire l'objet de cette évaluation en seront avisées par le Conseil au moins six mois au préalable.

37. Le Conseil peut aussi envisager de suspendre ou d'annuler l'accréditation d'une institution de mise en œuvre pour cause de fausse déclaration ou de présentation intentionnelle d'informations incomplètes au Conseil, tant en vue de son accréditation qu'à la présentation des propositions de projets ou programmes.

38. Avant que le Conseil se prononce définitivement sur la suspension ou l'annulation de l'accréditation d'une institution d'exécution, l'entité concernée aura, en toute équité, la possibilité de lui présenter son point de vue.

CYCLE DES PROJETS

39. Quelle que soit la taille des projets et programmes, le cycle des projets du Fonds pour l'adaptation débute par la présentation du projet au Secrétariat par l'IEN/IEM choisie par le gouvernement du ou des pays bénéficiaire(s). Cette présentation est suivie d'une première sélection, puis de l'instruction et de l'approbation des projets.[13]

Examen et approbation des projets et programmes de petite envergure

40. Pour accélérer le processus d'approbation des projets et réduire les lourdeurs administratives, il est proposé que le Conseil mette en place une procédure d'approbation unique des projets et programmes de petite envergure. Le cycle des projets proposé suit les étapes suivantes :

(a) Le promoteur présente un dossier complet[14] suivant un modèle approuvé par le Conseil (annexe 3, appendice A pour les projets et appendice B pour les programmes). Les propositions peuvent être soumises au Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat trois fois par an ou au rythme déterminé à tout moment par le Conseil d'après l'arrivée des demandes et les ressources disponibles. Dans la mesure du possible, le calendrier de dépôt et d'examen des propositions sera synchronisé avec les réunions du Conseil.

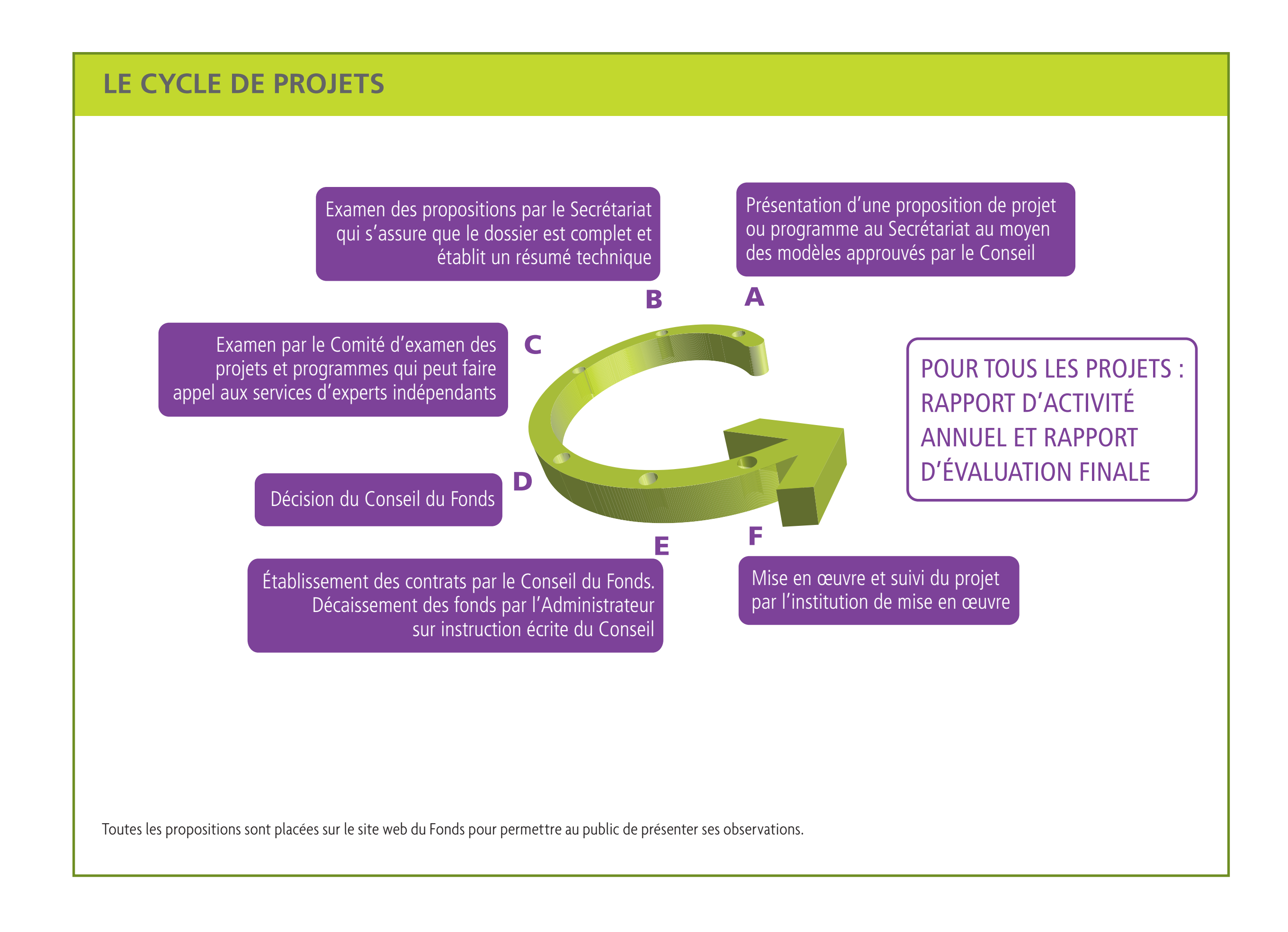
(b) Le Secrétariat passe toutes les propositions en revue pour s'assurer de leur cohérence et en établit un résumé technique. Il les adresse ensuite au Comité d'examen des projets et programmes qui procède à un nouvel examen sur la base des critères approuvés par le Conseil (annexe 3). Le Secrétariat procède à cette instruction dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, sous quinze (15) jours ouvrables.

(c) Le Secrétariat adresse toutes les propositions de projets ainsi que les résumés techniques au Comité d'examen des projets et programmes quatre semaines avant la réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le Comité d'examen des projets et programmes étudie les propositions et fait ses recommandations au Conseil en vue de la prise d'une décision durant sa réunion. Si nécessaire, il peut s'adjoindre les services d'experts indépendants des questions d'adaptation afin qu'ils apportent leur contribution au processus d'examen. Le Conseil peut approuver ou rejeter la proposition en justifiant clairement sa décision à l'institution concernée. Les propositions rejetées peuvent de nouveau être présentées après correction des motifs du rejet.

(d) Les propositions approuvées par le Conseil sont

13. L'autorité désignée visée au paragraphe 21 ci-dessus approuve la proposition présentée.
14. Par dossier complet, on entend une proposition dont la faisabilité technique et les conditions de mise en œuvre ont été étudiées et le montage financier arrêté, permettant ainsi une exécution immédiate.

LE CYCLE DE PROJETS



Toutes les propositions sont placées sur le site web du Fonds pour permettre au public de présenter ses observations.

placées sur le site web du Fonds pour l'adaptation. Le Secrétariat communique la décision du Conseil par écrit au promoteur du projet ou programme.

Examen et approbation des projets et programmes d'adaptation ordinaires

41. Les projets et programmes d'adaptation ordinaires sont ceux pour lesquels la demande de financement adressée au Fonds est supérieure à 1 million de dollars. Il est proposé de soumettre ces propositions à une procédure d'approbation simple ou double[15]. Afin de réduire les délais de financement des projets et programmes, les promoteurs sont encouragés à soumettre d'emblée un dossier complet[16] en vue d'une procédure simple. Dans ce cas, le cycle des projets proposé suit les étapes suivantes :
   (a) Le promoteur présente un dossier complet suivant un modèle approuvé par le Conseil (annexe 3, appendice A pour les projets et appendice B pour les programmes[17]). Les propositions peuvent être soumises au Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat trois fois par an ou selon toute autre fréquence déterminée par le Conseil. Dans la mesure du possible, le calendrier de dépôt et d'examen des propositions sera synchronisé avec les réunions du Conseil.
   (b) Le Secrétariat passe toutes les propositions en revue pour s'assurer de leur cohérence et en établit un résumé technique. Il les adresse ensuite au Comité d'examen des projets et programmes qui procède à un nouvel examen sur la base des critères approuvés par le Conseil (annexe 3). Le Secrétariat procède à cette instruction dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, sous quinze (15) jours ouvrables.
   (c) Le Secrétariat adresse toutes les propositions de projets ainsi que les résumés techniques au Comité d'examen des projets et programmes quatre semaines avant la réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le Comité d'examen des projets et programmes étudie les propositions et fait ses recommandations au Conseil en vue de la prise d'une décision durant sa réunion. Si nécessaire, il peut s'adjoindre les services d'experts indépendants des questions d'adaptation afin qu'ils apportent leur contribution au processus d'examen. Le Conseil peut approuver ou rejeter la proposition en justifiant clairement sa décision à l'institution concernée. Les propositions rejetées peuvent de nouveau être présentées après correction des motifs du rejet.
   (d) Toutes les propositions approuvées par le Conseil sont placées sur le site web du Fonds pour l'adaptation. Le Secrétariat communique la décision du Conseil par écrit au promoteur du projet ou programme.

Décaissements

42. Le Secrétariat rédige les contrats, mémorandums d'accord et/ou autres accords nécessaires avec les institutions de mise en œuvre et présente ces documents pour signature au président ou à tout autre membre désigné à cet effet. Le Conseil peut, s'il le désire, examiner n'importe lequel des accords proposés. Ces accords sont établis suivant un modèle approuvé par le Conseil.

43. Les fonds sont décaissés par l'Administrateur sur instruction écrite du Conseil, signée par le président ou par tout autre membre du Conseil désigné par le président, suite à quoi l'Administrateur fait rapport au Conseil sur le décaissement des fonds.

44. Le Conseil veille à séparer les fonctions d'examen, de vérification des demandes, de décaissement et d'envoi des instructions de décaissement à l'Administrateur.

45. Le Conseil peut ordonner à l'Administrateur de décaisser les fonds destinés aux programmes par tranches correspondant à la réalisation d'étapes spécifiques du calendrier d'exécution, et peut exiger un rapport sur l'avancement des travaux de l'institution de mise en œuvre avant le décaissement de chaque nouvelle tranche.

---

15. Un bref descriptif de projet est approuvé en un premier temps, et un dossier de projet complet est présenté en un second temps pour examen et approbation. La procédure d'approbation en deux étapes exige davantage de temps, mais permet au promoteur de ne pas investir du temps et de l'énergie dans la préparation d'un dossier complet qui risque de ne pas satisfaire aux critères du Fonds. La décision de financer un projet ou programme ne sera prise qu'après approbation du dossier complet, à la seconde étape.
16. Par dossier complet, on entend une proposition dont la faisabilité technique et les conditions de mise en œuvre ont été étudiées et le montage financier arrêté, permettant ainsi une exécution immédiate.
17. L'appendice B, à savoir le modèle à utiliser pour les propositions de programmes, sera établi à une date ultérieure.

Suivi, évaluation et supervision

46. Le Conseil est responsable de la supervision stratégique des projets et programmes mis en œuvre au moyen des ressources du Fonds. Avec le concours du Secrétariat, le Comité d'éthique et des finances assure le suivi du portefeuille de projets et programmes du Fonds.

47. Le Conseil élabore un cadre de résultat à l'appui des Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation. Ce cadre tient compte des bonnes pratiques existantes et définit une démarche qui : i) prévoit la mesure des résultats au moyen d'outils largement reconnus ; ii) permet une évaluation permanente des risques ; et iii) intègre les enseignements de l'expérience dans les stratégies, projets et programmes.

48. Le Conseil supervise les résultats à l'échelle du Fonds. Les institutions de mise en œuvre veillent à se doter des capacités nécessaires pour mesurer et surveiller les résultats des établissements d'exécution nationaux. Le Conseil exige qu'un rapport d'activité annuel soit présenté au Comité d'éthique et des finances au sujet des projets et programmes en cours d'exécution. Avec l'assistance du Secrétariat, ce Comité présente au Conseil un rapport annuel sur la situation globale du portefeuille de projets et programmes et les progrès enregistrés au regard des résultats escomptés.

49. Tous les projets et programmes ordinaires en fin d'exécution font l'objet d'une évaluation finale réalisée par un évaluateur indépendant sélectionné par l'institution de mise en œuvre. Le Conseil se réserve le droit de soumettre les petits projets et programmes à une évaluation finale s'il le juge nécessaire. Les rapports d'évaluation finale sont communiqués au Conseil dans un délai raisonnable après l'achèvement des projets et programmes, comme le prévoit l'accord de projet.

50. Le Conseil détermine comment sera élaboré le cadre de résultat à l'appui des projets et programmes, en définit les principales composantes, et veille à ce qu'il soit en place avant que des projets soient approuvés.

51. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation se réserve le droit de procéder à des évaluations ou examens indépendants des projets et programmes si et quand il le juge nécessaire. Le coût de ces activités sera couvert par le Fonds pour l'adaptation.

52. Le Conseil maintient un suivi du cycle des projets.

Passation des marchés

53. Les marchés passés par les institutions de mise en œuvre ou toute organisation qui leur est associée sont conformes aux principes et pratiques généralement acceptés et reconnus en la matière, et à la réglementation applicable dans le pays concerné. Les institutions de mise en œuvre n se doivent d'observer les normes déontologiques les plus hautes en matière de passation des marchés et d'exécution des projets concrets d'adaptation.

54. Les propositions de projets présentées au Conseil font état de moyens adéquats et efficaces de prévention et de sanction des pratiques illicites et frauduleuses. Les institutions de mise en œuvre doivent informer le Conseil sans tarder de tout incident de cette nature.

Suspension et annulation de projets

55. À n'importe quel stade du cycle des projets, le Comité d'éthique et des finances peut, de son propre chef ou suite à une étude/évaluation indépendante, recommander au Conseil de suspendre ou d'annuler un projet pour différentes raisons, notamment :
    (a) des irrégularités financières dans sa mise en œuvre ; et/ou
    (b) des infractions substantielles, et un état d'avancement insatisfaisant, conduisant à la conclusion que le projet n'est plus en mesure d'atteindre ses objectifs.

56. Avant que le Conseil prenne une décision définitive concernant la suspension ou l'annulation d'un projet ou d'un programme, l'institution de mise en œuvre concernée sera raisonnablement autorisée à lui présenter son point de vue.

57. Compte tenu de leurs obligations, les institutions de mise en œuvre qui suspendent ou annulent des projets et programmes doivent en informer le Conseil et lui adresser des justificatifs détaillés.

58. Le Secrétariat présente au Conseil un rapport annuel sur tous les projets et programmes approuvés qui ont été annulés et interrompus, définitivement ou temporairement, au cours de l'année précédente.

Réserves

59. Le Conseil se réserve le droit de réclamer tout ou partie des ressources financières affectées à la mise en œuvre d'un projet ou programme, ou d'annuler des projets ou programmes pour lesquels ils constatent une reddition de comptes insuffisante. L'institution de mise en œuvre concernée sera raisonnablement autorisée à consulter le Conseil et à lui présenter son point de vue.

Règlement des différends

60. En cas de différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du projet/ programme, l'institution de mise en œuvre doit tout d'abord présenter une demande écrite au Secrétariat pour solliciter des précisions. Si la correction apportée ne satisfait pas l'institution de mise en œuvre, l'affaire peut être portée devant le Conseil à sa prochaine réunion, auquel cas l'institution de mise en œuvre pourrait également y être représentée.

61. Sous réserve de l'évolution de son statut juridique, le Conseil se dotera de dispositions plus complètes en matière de règlement des différends.

Frais d'administration

62. Toutes les propositions de projet présentées au Conseil spécifient le montant des frais d'administration éventuellement demandés par l'institution de mise en œuvre. Le caractère raisonnable de ces frais est déterminé au cas par cas.

Expédition des demandes de financement

63. Toutes les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

The Adaptation Fund Board Secretariat
Tél : +1 202 473 0508
Télécopie : +1 202 522 3240/5
Courriel : secretariat@adaptation-fund.org

64. Un accusé de réception sera adressé à l'institution de mise en œuvre concernée dans la semaine suivant la réception d'une demande de financement. Toutes les propositions de projets présentées seront placées sur le site web du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le Secrétariat met en place les moyens nécessaires pour permettre aux parties prenantes concernées de soumettre publiquement leurs observations au sujet de ces propositions.

Révision des politiques et modalités opérationnelles

65. Le Conseil assure un suivi des politiques et modalités opérationnelles et les amende en fonction des besoins.

ANNEXES

ANNEXE 1

PRIORITÉS, POLITIQUES ET MODALITÉS STRATÉGIQUES DU FONDS POUR L'ADAPTATION ADOPTÉES PAR LA RÉUNION DES PARTIES

Cadre général

1. La Conférence des parties a adopté la décision 10/CP.7 établissant le Fonds pour l'adaptation (le Fonds pour l'adaptation) chargé de financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7. Cette décision a en outre été approuvée par la Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties) dans sa décision 28/CMP.1.

2. Par la décision 5/CMP.2, les Parties sont convenues de principes et modalités d'orientation. Elles sont en outre convenues, dans la décision 1/CMP.3, de faire du Conseil du Fonds pour l'adaptation l'entité chargée d'assurer le fonctionnement dudit Fonds.

3. Le présent document expose les priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation élaborées par le Conseil dudit Fonds, en réponse à la demande des parties formulée à l'alinéa a), paragraphe 5, de la décision 1/CMP.3.

4. Les priorités, politiques et modalités stratégiques énoncées dans le présent document constituent la base des politiques et modalités opérationnelles qui seront élaborées pour permettre aux parties remplissant les critères d'admissibilité d'accéder aux ressources du Fonds pour l'adaptation.

Priorités stratégiques

5. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la décision 1/CMP.3, le Fonds pour l'adaptation :
   (a) aide les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto et sont particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique à supporter les coûts de l'adaptation ;
   (b) finance le coût intégral des projets et programmes concrets d'adaptation impulsés par les pays et reposant sur les besoins, vues et priorités des Parties pouvant se prévaloir de son aide.

6. En application des dispositions du paragraphe 2, alinéa c) de la décision 5/CMP.2, les projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation tiennent notamment compte des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes nationaux d'action pour l'adaptation au changement climatique et d'autres instruments applicables, le cas échéant.

7. Lorsqu'elles préparent les projets et programmes soumises pour financement au Fonds pour l'adaptation, les parties remplissant les critères d'admissibilité doivent tenir compte des orientations fournies au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7 et, si nécessaire, des informations complémentaires fournies dans les rapports du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et des informations produites par le Programme de travail de Nairobi sur l'impact, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique.

8. Les parties remplissant les critères d'admissibilité qui préparent des projets et programmes tiennent particulièrement compte des besoins spécifiques des communautés les plus vulnérables.

Politiques et directives stratégiques

9. Les principes et modalités opérationnelles régissant l'assistance du Fonds pour l'adaptation aux parties pouvant se prévaloir de son soutien sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la décision 5/CMP.2.

10. Les parties pouvant se prévaloir des financements du Fonds pour l'adaptation sont les pays parties

au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique, dont les pays de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles.

11. Les parties remplissant les conditions d'admissibilité peuvent présenter leurs propositions de projets directement au Conseil ; les institutions de mise en œuvre ou institutions d'exécution choisies par les gouvernements du fait de leur aptitude à exécuter les projets financés par le Fonds pour l'adaptation peuvent s'adresser directement au Conseil.

12. Le financement sera calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques.

13. Les financements peuvent être accordés à des projets et programmes de niveau national, régional ou communautaire.

14. Des cycles courts et efficaces de préparation et d'approbation des projets et des procédures accélérées d'instruction seront définies pour les activités ouvrant droit à financement.

15. Lorsqu'il étudie les propositions de projets et programmes, le Conseil tient notamment compte des éléments suivants :
   (a) leur conformité avec les stratégies nationales de développement durable, en particulier et s'il y a lieu, des plans nationaux de développement, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes nationaux d'action pour l'adaptation au changement climatique et d'autres instruments éventuellement applicables ;
   (b) les retombées sociales, économiques et environnementales des projets ;
   (c) la conformité avec les normes techniques nationales, le cas échéant ;
   (d) le rapport coût-efficacité des projets et programmes ;
   (e) les mesures de gestion, notamment la gestion des finances et des risques ;
   (f) les dispositions pour le suivi, l'évaluation et l'appréciation des retombées ;
   (g) les doubles emplois à éviter lorsque des activités sont déjà financées par d'autres sources ;
   (h) l'adoption d'une approche par programmes, s'il y a lieu.

16. La décision concernant la répartition des ressources du Fonds pour l'adaptation entre les parties admissibles tient compte des éléments suivants :
   (a) degré d'exposition ;
   (b) degré d'urgence et risques en cas d'intervention tardive ;
   (c) accès juste et équitable aux ressources du Fonds ;
   (d) enseignements tirés de la conception et de l'exécution des projets et programmes ;
   (e) recherche d'avantages à l'échelle régionale dans la mesure du possible, le cas échéant ;
   (f) maximisation des avantages multisectoriels et transversaux ; et
   (g) capacité d'adaptation aux effets défavorables du changement climatique.
   (h) Le Conseil du Fonds pour l'adaptation souhaitera peut-être réviser les éléments de cette priorité stratégique en fonction des leçons de l'expérience.

ANNEXE 2

NORMES DE GESTION FINANCIÈRE PRESCRITES AUX INSTITUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Compétences et capacités spécifiques

COMPÉTENCES REQUISES	CAPACITÉS SPÉCIFIQUES REQUISES	EXEMPLES DE MOYENS DE VÉRIFICATION
I Gestion et intégrité financière	Enregistrement exact et régulier des transactions et des soldes, conformément aux bonnes pratiques généralement acceptées, et vérification périodique des comptes par un cabinet ou une organisation indépendante	Production d'états financiers exacts préparés conformément aux normes comptables internationalement reconnues Vérification annuelle des comptes par des experts indépendants appliquant des normes de vérification comptable internationalement reconnues Production de comptes détaillés des services internes Utilisation de progiciels comptables reconnus et employés dans les procédures comptables des pays en développement Aptitude avérée à entreprendre des audits internes indépendants au plan fonctionnel et conformes aux normes internationalement reconnues
	Procédures efficaces de gestion et de décaissement, avec garanties régulières aux bénéficiaires	Mise en place d'un cadre de contrôle documenté, précisant clairement les rôles de la direction, des auditeurs internes, de l'organe de direction et des autres membres du personnel Projections financières attestant la solvabilité financière Justification de l'existence de systèmes de paiement/décaissement
	Production de plans financiers et de budgets prospectifs	Justificatifs de la préparation des budgets de l'organisation, du projet ou du département/ministère Démonstration de l'aptitude à engager des dépenses dans les limites des budgets approuvés
	Statut juridique requis en vue de la passation de contrats avec le Fonds pour l'adaptation et avec des tiers	Preuve de la personnalité morale si le demandeur n'est pas un organisme public Preuve de la personnalité morale/pouvoir et capacité de recevoir des fonds directement
II Capacité institutionnelle requise	Procédures de passation de marchés fondées sur des pratiques transparentes dont la mise en concurrence	Preuve de l'existence de politiques et de procédures nationales de passation de marchés conformes aux pratiques internationalement reconnues (y compris les procédures de résolution des différends)
	Capacité d'assurer un suivi et des évaluations	Preuves des capacités existantes de suivi et d'évaluation indépendante conformes aux exigences du Fonds pour l'adaptation. Preuve de l'existence d'un processus ou système de gestion des risques permettant la mise en évidence des projets confrontés à des difficultés susceptibles de mettre en péril la réalisation de leurs objectifs, et le déclenchement des mesures correctives nécessaires.

COMPÉTENCES REQUISES	CAPACITÉS SPÉCIFIQUES REQUISES	EXEMPLES DE MOYENS DE VÉRIFICATION
	Aptitude à identifier, préparer et instruire des projets	Disponibilité de ressources, possibilité d'y accéder et preuve de la réalisation d'évaluations antérieures. Preuve de l'existence d'un système institutionnel permettant une instruction équilibrée des projets, notamment leur qualité initiale pendant la phase de conception. Existence de procédures d'évaluation des risques.
	Compétences de gestion et de supervision de l'exécution des projets et programmes, y compris la capacité de gérer des bénéficiaires de second rang et d'appuyer les prestations et la mise en œuvre des projets et programmes	Capacité d'appréciation et de supervision des aspects techniques, financiers, économiques, environnementaux et juridiques du projet et de ses retombées Aptitude avérée à exécuter ou superviser l'exécution de projets/programmes de même nature que ceux présentés pour financement
III Transparence, pouvoirs d'auto-investigation et mesures de lutte contre la corruption	Compétences nécessaires pour gérer les incidents de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d'abus	Preuve de la capacité et des procédures nécessaires pour gérer les cas de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d'abus. Preuve de l'existence d'une fonction objective d'investigation des allégations de fraude et de corruption.

ANNEXE 3

MODÈLES APPROUVÉS PAR LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Procédures d'approbation et procédures opérationnelles

1. **Processus d'approbation des projets du Fonds pour l'adaptation :** Le cycle des projets[18] du Fonds prévoit deux procédures d'approbation : i) une procédure d'approbation simple ; et, ii) une procédure double, en deux étapes. Les pays en développement parties au Protocole de Kyoto pouvant prétendre aux financements du Fonds peuvent soumettre leurs propositions de projets directement au Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation par l'entremise des institutions nationales de mise en œuvre (INM) ou des institutions multilatérales de mise en œuvre (IMM). Les INM /IMM doivent être accréditées en tant que telles par le Conseil pour pouvoir présenter des projets au Fonds pour financement. Elles doivent en outre satisfaire aux normes fiduciaires et autres critères établis par le Conseil. Tous les projets de petite envergure suivent la procédure d'approbation simple, tandis que les projets ordinaires peuvent suivre la procédure simple ou celle en deux étapes en fonction de leur degré de préparation, le choix étant laissé au promoteur. La section suivante précise les différentes étapes du processus d'approbation.

2. **Approbation simple :** Cette procédure peut être suivie par les petits projets et les projets ordinaires dont les dossiers sont complets. Le processus d'approbation comporte les étapes suivantes :
   (a) Les parties remplissant les critères d'admissibilité présentent un dossier de projet complet au Secrétariat du Fonds sept semaines avant la réunion suivante du Fonds.
   (b) Le Secrétariat passe toutes les propositions en revue et établit un **résumé technique** de chaque projet/programme. Quatre semaines avant la réunion suivante du Fonds, il adresse au Comité d'examen des projets et programmes un ensemble de propositions accompagnées de leurs résumés techniques.
   (c) Le Comité d'examen des projets et programmes procède à un nouvel examen des propositions et faits ses recommandations au Conseil selon le modèle prescrit pour la **présentation des recommandations**. Il adosse sa réunion à celle du Conseil pour finaliser ses recommandations et les lui soumettre le lendemain.
   (d) Le Conseil approuve/rejette les recommandations au cours de sa réunion.
   (e) Tous les projets approuvés sont placés sur le site web du Fonds à l'issue de la réunion du Conseil.

3. **Approbation double :** Les pays parties proposant des projets peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour la procédure d'approbation double qui comprend : i) l'approbation de l'idée de projet ; et, ii) l'approbation du descriptif final. Chacune de ces deux étapes donne lieu aux mêmes procédures que l'approbation simple, c'est-à-dire que le projet est soumis deux fois de suite au processus d'approbation simple. L'intérêt de la procédures d'approbation double est que le pays obtient un retour d'informations du Conseil avant de procéder à la préparation complète du projet. Les deux documents suivants doivent être présentés à chaque étape où sont répétées les procédures d'approbation simple:
   (a) 1ère étape : la proposition de projet ordinaire.
   (b) 2e étape : le descriptif final de projet ordinaire.

4. **Documents composant le dossier de projet :**
   (a) Proposition de projet ordinaire : ce document est utilisé à la première étape du processus d'approbation double (uniquement pour les projets ordinaires qui ne sont que partiellement

---

18. Sauf indication contraire, le mot « projet » désigne à la fois les programmes et projets dans le reste de l'annexe..

élaborés) ;

(b) *Modèle de descriptif de petit projet :* à utiliser pour la présentation de petits projets ;

(c) *Modèle de descriptif de projet ordinaire :* à utiliser pour la présentation de projets ordinaires (qui ne sont que partiellement élaborés) ;

(d) *Descriptif de projet complet* préparé par une IEN/IEM pour les petits projets et les projets ordinaires ;

(e) Modèle d'approbation fournie par l'autorité désignée du pays pour le Fonds pour l'adaptation.[19]

5. Catégories de projets financés par le Fonds pour l'adaptation

(a) Petits projets : projets pour lesquels le financement demandé est inférieur à 1 million de dollars.

(b) Projets ordinaires : projets pour lesquels le financement demandé est supérieur à 1 million de dollars.

(c) Programme : un ensemble de projets, ordinaires et/ou de petite taille, visant des retombées qui ne pourraient être obtenues au moyen d'un projet unique. Des synergies peuvent être dégagées des objectifs et modalités de mise en œuvre des projets composant un programme.

6. Définitions

(a) **Projet :** Un projet concret d'adaptation est un projet qui vise à remédier aux effets néfastes du changement climatique et aux risques qu'il pose.

(b) **Programme :** Un programme d'adaptation est une démarche, un plan ou une formule à adopter pour contrer les effets néfastes du changement climatique qui est de portée plus vaste qu'un projet isolé. Le Conseil fournira d'autres indications sur les programmes d'adaptation, leurs buts et leurs objectifs en se fondant sur les leçons de l'expérience.

7. Financements et décaissements :

(a) **Financement :** Le financement sera calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques.[20]

(b) **Décaissements :** Les fonds seront décaissés par l'Administrateur sur instruction écrite du Conseil, signée par le président et le vice-président, ou par tout autre membre du Conseil désigné par ces derniers, suite à quoi l'Administrateur fera rapport au Conseil sur le décaissement des fonds.

19. L'autorité désignée visée au paragraphe 21 des directives opérationnelles.
20. Paragraphe 14 des *« Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation »* et paragraphe 12 des *«Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation »*.

Critères d'examen des projets du Fonds pour l'adaptation

1. Les critères d'examen ci-dessous seront appliqués par le Fonds pour l'adaptation aux petits projets et aux projets ordinaires présentés au titre de la procédure d'approbation simple. À la première étape de la procédure d'approbation double des projets ordinaires, seuls les quatre premiers critères s'appliqueront. Par ailleurs, les informations fournies au titre des critères d'examen de cette première étape pourront être moins détaillées que celles exigées à la seconde étape. Pour les projets ordinaires, un descriptif complet doit être présenté à cette deuxième étape, en plus du formulaire d'approbation.

Critères d'examen

ADMISSIBILITÉ DES PAYS	Le pays est-il partie au Protocole de Kyoto ? S'agit-il d'un pays en développement partie qui est particulièrement vulnérable aux effets pervers des changements climatiques ?[21]
ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	Le projet a-t-il été avalisé par le gouvernement ?[22] Le projet prévoit-il des mesures d'adaptation concrètes destinées à aider le pays à remédier aux effets néfastes du changement climatique ? Le projet est-il susceptible d'avoir des retombées économiques, sociales et environnementales positives, notamment pour les communautés les plus vulnérables ? Le projet est-il d'un bon rapport coût-efficacité ? Est-il conforme aux stratégies nationales de développement durable, aux plans nationaux de développement, aux stratégies de réduction de la pauvreté, aux communications nationales, aux programmes d'action pour l'adaptation au changement climatique et autres instruments applicables ? Est-il conforme aux normes techniques nationales applicables, s'il en existe ? Le projet est-il déjà financé par d'autres sources ? Comprend-il une composante d'apprentissage et de gestion des connaissances afin de faire le bilan des enseignements et de les réappliquer ? Des justificatifs ont-ils été présentés à l'appui de la demande de financement du coût intégral de l'adaptation ?
DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES	Le financement sollicité en vue du projet est-il inférieur au plafond fixé pour le pays ?
ADMISSIBILITÉ DES INM/IMM	Le projet est-il présenté par l'entremise d'une INM/IMM accréditée par le Conseil ?
DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION	Des dispositions convenables ont-elles été prises en vue de la gestion du projet ? Des mesures de gestion des risques financiers et des risques de projet ont-elles été prévues ? Des dispositions claires ont-elles été prévues en vue du suivi et de l'évaluation, notamment un plan budgétisé de suivi et d'évaluation ? Un cadre de résultat a-t-il été défini ?

Cette note est accompagnée des pièces suivantes :
Appendice A : Demande de financement de projets au titre du Fonds pour l'adaptation
Appendice C : Examen technique des projets présentés pour financement au Secrétariat du Fonds pour l'adaptation

21. Des informations supplémentaires sur l'admissibilité des pays sont fournies dans le document: « Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation ».
22. Chaque partie devra désigner l'autorité habilitée par le gouvernement national à approuver les projets et programmes proposés par les entités d'exécution, et en informer le Secrétariat.



DEMANDE DE FINANCEMENT DE PROJETS AU TITRE DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Le formulaire ci-joint doit être complété et adressé au Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation par courriel ou télécopie.

Veuillez insérer les informations demandées à la machine en suivant le modèle fourni.

Veuillez noter qu'à la présentation de la demande, la préparation du projet doit être achevée, c'est-à-dire que sa faisabilité doit être établie. Le descriptif complet de projet établi sur la base du processus d'évaluation de la faisabilité doit être joint à la demande de financement.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse suivante :

The Adaptation Fund Board Secretariat
Room G-6
1818 H Street NW
Washington, DC. 20433
États-Unis d'Amérique
Télécopie : (202) 522-3240/5
Courriel : secretariat@adaptation-fund.org



DATE DE RÉCEPTION :
N° DU PROJET :
(Réservé au Secrétariat du Conseil)

PROPOSITION DE PROJET/PROGRAMME

PARTIE I : INFORMATIONS SUR LE PROJET/PROGRAMME

CATÉGORIE :
PAYS :
TITRE DU PROJET/PROGRAMME :
TYPE D'INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE :
INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE :
INSTITUTION(S) D'EXÉCUTION :
MONTANT DU FINANCEMENT DEMANDÉ : (En ÉQUIVALENT DOLLARS)

CONTEXTE ET CADRE GÉNÉRAL DU PROJET/PROGRAMME :

Fournir un bref exposé du problème que le projet/programme proposé entend résoudre. Présenter dans ses grandes lignes le contexte économique, social et environnemental dans lequel le projet/programme viendra s'insérer.

OBJECTIFS DU PROJET/PROGRAMME :

Énumérer les principaux objectifs du projet.

COMPOSANTES ET FINANCEMENT DU PROJET/PROGRAMME :

Compléter le tableau ci-dessous en présentant les relations entre les différentes composantes, activités et résultats concrets attendus du projet, ainsi que les budgets correspondants. Si nécessaire, se reporter aux explications ci-jointes où chaque terme est décrit de manière détaillée.

Pour un programme, les différentes composantes renverront généralement à un sous-ensemble précis d'acteurs, de régions ou de secteurs sur lesquels porteront un ensemble d'interventions ou de projets bien définis.

COMPOSANTES DU PROJET	RÉSULTATS CONCRETS ATTENDUS	EFFETS ESCOMPTÉS	MONTANT (USD)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6. Coût d'exécution du projet/programme			
7. Coût total du projet/programme			
8. Frais de gestion du cycle des projets demandés par l'institution de mise en œuvre (le cas échéant)			
Montant du financement demandé			

CALENDRIER PRÉVU :

Indiquer les dates des grandes étapes du projet proposé.

ÉTAPES	DATES PRÉVUES
Début de mise en œuvre du projet/programme	
Évaluation à mi-parcours (le cas échéant)	
Clôture du projet/programme	
Évaluation finale	

PARTIE II : JUSTIFICATION DU PROJET/PROGRAMME

A. Décrire les composantes du projet/programme, en particulier les activités concrètes d'adaptation, et indiquer comment elles aideront à mieux résister aux chocs climatiques. Pour un programme, montrer comment l'interaction de plusieurs projets aidera à accroître globalement la résistance à ces chocs.

B. Décrire en quoi le projet/programme sera porteur de retombées économiques, sociales et environnementales, notamment pour les communautés les plus vulnérables.

C. Préciser en quoi le projet proposé est d'un bon rapport coût-efficacité ou fournir une analyse de rentabilité.

D. Montrer de quelle façon le projet/programme est conforme aux stratégies nationales ou locales de développement durable, notamment et s'il y a lieu, aux plans nationaux et locaux de développement, aux stratégies de réduction de la pauvreté, aux communications nationales, aux programmes d'action pour l'adaptation au changement climatique ou aux autres instruments applicables, le cas échéant.

E. Montrer comment le projet/programme se conforme aux normes techniques nationales applicables, s'il en existe.

F. Indiquer si le projet/programme est déjà financé par d'autres sources.

G. Le cas échéant, indiquer si le projet comprend une composante d'apprentissage et de gestion des connaissances afin de faire le bilan des enseignements et de les réappliquer.

H. Décrire le processus de consultations ainsi que la liste des acteurs consultés pendant la préparation du projet.

I. Justifier le montant du financement demandé en se basant sur le coût intégral de l'adaptation.

PARTIE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

A. Décrire les dispositions prises en vue de la mise en œuvre du projet/programme.

B. Décrire les mesures de gestion des risques financiers et des risques de projet/programme.

C. Décrire les dispositions prises en vue du suivi et de l'évaluation, notamment le plan budgétisé de suivi et d'évaluation.

D. Inclure le cadre de résultat défini pour le projet proposé, notamment les objectifs d'étape, les objectifs de résultat et les indicateurs.

PARTIE IV : APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT DU PAYS ET CERTIFICATION PAR L'INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE

A. MENTION D'APPROBATION PAR LES AUTORITÉS NATIONALES[1] *Préciser le nom et le titre du fonctionnaire et indiquer la date de l'approbation. S'il s'agit d'un projet/programme régional, énumérer tous les fonctionnaires chargés d'accorder cet aval dans les pays participants. Les lettres d'approbation doivent être annexées à la proposition de projet/programme. Veuillez joindre la ou les lettres d'approbation à ce formulaire type ; dans le cas des projets/programmes régionaux, il doit y avoir autant de lettres que de pays participants :*

(Indiquer le nom, la fonction, le ministère)	Date *: (Mois, jour, année)*

B. CERTIFICATION PAR L'INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE *Préciser le nom et la signature du coordonnateur de l'institution de mise en œuvre et la date de signature. Indiquer également les noms, numéros de téléphone et adresse de courrier électronique de l'agent de liaison du projet/programme.*

Je soussigné(e) certifie par la présente que cette proposition a été préparée conformément aux directives du Conseil du Fonds pour l'adaptation et des plans nationaux de développement et d'adaptation (……les énumérer …..), sous réserve de l'approbation du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et suis conscient(e) que l'institution de mise en œuvre sera pleinement responsable de l'exécution de ce projet/programme au plan juridique et financier.	
Nom et signature Coordinateur/coordinatrice de l'institution de mise en œuvre	
Date : *Mois, jour, année*	Tél. et courriel :
Agent de liaison du projet :	
Tél. et courriel :	

[1] Chaque Partie devra désigner l'autorité habilitée par le gouvernement national à approuver les projets et programmes proposés par les institutions de mise en œuvre, et en informer le Secrétariat.

INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES DEMANDES DE FINANCEMENT DE PROJETS/PROGRAMMES PAR LE FONDS POUR L'ADAPTATION

Les demandes de financement de projets/programmes doivent préciser clairement la nature du problème à résoudre, les objectifs poursuivis et les produits escomptés, et indiquer quand, comment et par qui les opérations seront réalisées. Les bases de comparaison, les objectifs d'étape, les objectifs de résultat et les indicateurs doivent être clairement définis pour s'assurer que les progrès réalisés puissent être évalués et les résultats mesurés. En général, les programmes sont plus complexes et supposent un travail de surveillance et de gestion plus suivi. Les dispositions applicables à leur exécution doivent en préciser les modalités.

DATE DE RÉCEPTION. Merci de ne rien écrire dans la case en haut à droite de la page. Le Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation y inscrira la date à laquelle il reçoit la proposition.

N° DU PROJET. Merci de ne rien écrire dans la case en haut à droite de la page. Le Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation attribuera un numéro à votre projet en interne.

PARTIE I : INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET/PROGRAMME

CATÉGORIE : Préciser le type de projet proposé. Il existe deux possibilités :

A) **PETITS PROJETS/PROGRAMMES.** Demandes de financement d'un montant inférieur à un million de dollars.
B) **PROJETS/PROGRAMMES ORDINAIRES.** Demandes de financement d'un montant supérieur à un million de dollars.

En général, un programme remplit les critères suivants : c'est un ensemble de projets, ordinaires et/ou de petite taille, visant des retombées que ne pourrait avoir un projet unique. Les objectifs et modalités de mise en œuvre des projets rattachés à un programme sont source de synergies. Un programme peut également couvrir plus d'un secteur d'activité et plusieurs pays. Il fait souvent intervenir plusieurs partenaires et acteurs.

PAYS : Donner le nom du pays à l'origine de la demande de financement. Pour les projets/programmes régionaux, nommer tous les pays participants.

TITRE DU PROJET/PROGRAMME : Indiquer le titre du projet/programme proposé.

TYPE D'INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE : Préciser par quel type d'entité le projet sera géré. Il y a deux possibilités :

A) **INSTITUTION NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE**
B) **INSTITUTION MULTILATÉRALE DE MISE EN ŒUVRE**

NOM DE L'INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE : Indiquer le nom de l'institution de mise en œuvre concernée.

INSTITUTIONS(S) D'EXÉCUTION. Indiquer le nom de la ou des organisations qui seront chargées de la mise en œuvre du projet financé par le Fonds pour l'adaptation sous le contrôle de l'institution de mise en œuvre.

MONTANT DU FINANCEMENT DEMANDÉ. Préciser le montant des aides financières (en équivalent dollars) demandées au Fonds pour l'adaptation en vue de cette proposition.

CONTEXTE ET CADRE GÉNÉRAL DU PROJET/PROGRAMME. Fournir un bref exposé du problème que le projet proposé entend résoudre. Présenter dans ses grandes lignes le contexte économique, environnemental et social dans lequel le projet viendra s'insérer. Pour un programme, l'analyse sera plus complexe mettant l'accent sur la manière dont le changement climatique peut affecter différents acteurs, un secteur ou des activités économiques dans une région bien déterminée.

OBJECTIFS DU PROJET/PROGRAMME. Énumérer les principaux objectifs du projet. Pour un programme, il s'agira généralement de multiples objectifs regroupés autour de différents acteurs, secteurs ou régions et organisés autour d'un plan stratégique global à caractère régional, national ou local.

COMPOSANTES ET FINANCEMENT DU PROJET/PROGRAMME. Compléter le tableau ci-dessous en différentes composantes, activités et résultats concrets escomptés du projet, ainsi que les budgets nécessaires à leur exécution. Les termes qui précèdent sont définis ci-après pour aider à compléter le tableau. Pour un programme, les différentes composantes renverront généralement à un sous-ensemble précis d'acteurs, de régions ou de secteurs sur lesquels porteront un ensemble d'interventions ou de projets bien définis.

> **COMPOSANTES DU PROJET/PROGRAMME.** Les grands volets du projet/programme ; l'ensemble des différentes catégories d'activités.
>
> **ACTIVITÉS.** Actions entreprises ou travaux menés en vue de produire des réalisations spécifiques. L'activité mobilise des ressources telles que des fonds, une assistance technique et d'autres types de moyens. Pour les programmes, indiquer la nature et le nombre probables de projets se rattachant au programme.
>
> **OBJECTIFS D'ÉTAPE ET DE RÉSULTAT.** Les objectifs d'étape aident à suivre régulièrement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs de résultat. Les objectifs de résultat donnent les résultats escomptés à la fin de l'exercice.
>
> **INDICATEURS –** Qu'est-ce qui sera mesuré ?
>
> **RÉSULTATS CONCRETS ATTENDUS.** Biens, équipements ou services qui résultent de l'action de développement et sont en rapport avec les réalisations.
>
> **EFFETS ESCOMPTÉS.** L'évolution observée d'une situation donnée ou les effets escomptés d'une intervention, souvent le fruit des efforts déployés par plusieurs partenaires. Ces effets interviennent à court ou à moyen terme.

MONTANT (dollars). Indiquer le montant des aides financières de chaque composante du projet/programme en dollars.

COÛT D'EXÉCUTION DU PROJET/PROGRAMME. Les principaux chapitres de dépenses financés par le Fonds pour l'adaptation pour la gestion du projet, dont les services de consultants, les voyages, les installations, etc.

COÛT TOTAL DU PROJET/PROGRAMME. Le coût total du projet correspond au coût cumulé des composantes du projet présenté pour financement au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

FRAIS DE GESTION DU CYCLE DES PROJETS PAR L'INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE. Il s'agit des frais demandés par l'institution de mise en œuvre en contrepartie des services de gestion du cycle des projets.

MONTANT DU FINANCEMENT DEMANDÉ. Ce montant est composé du coût total du projet et des frais de gestion du cycle des projets.

CALENDRIER PRÉVU. Indiquer les dates des grandes étapes du projet proposé.

DÉBUT DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET/PROGRAMME. Date de démarrage du projet à compter de laquelle des décaissements peuvent être demandés. C'est aussi la date à partir de laquelle l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation peut autoriser les institutions de mise en œuvre à solliciter des décaissements de fonds.

ÉVALUATION À MI-PARCOURS. Date à laquelle l'institution de mise en œuvre achève son évaluation à mi-parcours du projet.

CLÔTURE DU PROJET/PROGRAMME. La clôture du projet intervient six mois après son achèvement. C'est à cette date que l'institution de mise en œuvre cesse d'effectuer des retraits sur les financements fournis et qu'elle peut annuler tout solde non engagé restant sur le compte du don.

ÉVALUATION FINALE. Date à laquelle l'institution de mise en œuvre achève le rapport d'évaluation finale, généralement dans les deux mois suivant l'achèvement du projet et, en tout état de cause, dans les douze mois suivants.

PARTIE II : JUSTIFICATION DU PROJET

A. Décrire les composantes du projet/programme, en détaillant les activités prévues au titre de chacune d'elles, et en indiquant comment ces composantes contribueront aux objectifs du projet. Décrire en quoi les activités permettront de renforcer la capacité à s'adapter et à résister au changement climatique. Pour un programme, montrer comment l'interaction de plusieurs projets aidera à accroître globalement la résistance aux chocs climatiques.

B. Décrire de quelle façon les produits et réalisations du projet/programme se traduiront en retombées économiques, sociales et environnementales, notamment pour les communautés les plus vulnérables de la zone où il sera exécuté.

C. Préciser en quoi le projet/programme proposé est d'un bon rapport coût-efficacité. Établir des comparaisons avec d'autres interventions qui auraient pu être engagées pour atteindre des objectifs semblables.

D. Préciser où le projet/programme se situe par rapport aux stratégies nationales de développement, plans et autres programmes d'action, etc.

E. Décrire comment le projet/programme se conforme aux normes techniques nationales applicables.

F. Indiquer si le projet/programme recoupe ou répète des activités analogues financées par d'autres sources.

G. Décrire les activités prévues pour recueillir les enseignements livrés par la conception et la mise en œuvre du projet/programme et favoriser leur diffusion.

H. Décrire le processus de consultations engagées pendant la conception du projet ainsi que la liste des acteurs consultés et les méthodes de consultation.

I. Justifier le montant du financement demandé en se basant sur le coût intégral de l'adaptation.

PARTIE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION. Décrire les dispositions prises en vue de la mise en œuvre du projet, telles que décrites ci-après.

A. Modalités de gestion du projet/programme. Pour un programme, expliquer comment la stratégie sera gérée et évaluée, et préciser comment les projets pris individuellement seront identifiés, conçus, étudiés, approuvés, exécutés et évalués sur la base des objectifs stratégiques du programme. Fournir l'organigramme complet des acteurs du programme et de leurs relations fonctionnelles.

B. Mesures de gestion des risques financiers et des risques de projet/programme. Pour un programme, fournir des informations détaillées sur les modalités de gestion du risque.

C. Dispositions prises en vue du suivi et de l'évaluation, notamment le plan budgétisé de suivi et d'évaluation.

D. Modalités de passation des marchés, et principes et mesures de sauvegarde applicables.

E. Cadre de résultat : Guide et modèle.

PARTIE IV : APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT DU PAYS ET CERTIFICATION PAR L'INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE

9. MENTION D'APPROBATION PAR LES AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES. Préciser le nom, le titre et l'organisme public habilité et indiquer la date de l'approbation. S'il s'agit d'un projet régional, énumérer tous les fonctionnaires chargés d'accorder cet aval dans les pays participants. Les lettres d'approbation doivent être annexées à la proposition de projet.

10. CERTIFICATION DE L'INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE. Préciser le nom et la signature du coordonnateur de l'institution de mise en œuvre et la date de signature. Indiquer également les noms, numéros de téléphone et adresse de courrier électronique de l'agent de liaison du projet.

Formulaire de demande d'accréditation - Modèle

Veuillez compléter toute la section I, Informations générales et coordonnées.

Aux sections II-IV, préciser en quoi les capacités de l'institution intéressée sont conformes aux prescriptions du Fonds, et fournir des justificatifs. Des exemples sont donnés à la fin de chaque section quant aux différentes pièces justificatives témoignant de l'application des normes fiduciaires et des normes de gestion exigées par le Fonds.

SECTION I : Informations générales/coordonnées

Entité désignée (IEN) :
Entité invitée (IEM) :
Adresse :
Pays : Code postal :
Téléphone :
Télécopie :
Site web :
Personne à contacter :
Téléphone :
Courriel :

SECTION II : Gestion et intégrité financières

Capacités spécifiques requises

a) Enregistrement exact et régulier des transactions et des soldes, conformément aux bonnes pratiques généralement acceptées, et vérification périodique des comptes par un cabinet ou une organisation indépendante ;
b) Procédures efficaces de gestion et de décaissement, avec garanties régulières aux bénéficiaires ;
c) Production de plans financiers et de budgets prospectifs ;
d) Statut juridique requis en vue de la passation de contrats avec le Fonds pour l'adaptation

Décrire en quoi l'entité satisfait les capacités spécifiques requises

Description des structures en place au sein de l'institution	Justificatifs

Exemples de justificatifs

Compétence requise	Vérification	Exemples de pièces justificatives
Gestion et intégrité financières		
a.	Production d'états financiers exacts établis conformément aux normes comptables internationalement reconnues	États financiers vérifiés
b.	Production de comptes annuels soumis à vérification indépendante conformément aux normes comptables internationalement reconnues	i) Mandat du Comité de vérification des comptes et ii) si possible, rapport des vérificateurs indépendants des comptes
c.	Production de comptes détaillés des différents départements de l'institution	Exemple de la comptabilité des départements de l'institution
d.	Preuve de l'utilisation de logiciels comptables reconnus et communément appliqués à des fins comptables dans les pays en développement	Description des logiciels comptables utilisés
e.	Preuve des moyens d'audit interne fonctionnellement indépendants conformément aux normes comptables internationalement reconnues	Politique institutionnelle ou autre document publié exposant la fonction d'audit interne de l'institution
f.	Mise en place d'un cadre de contrôle documenté, précisant clairement les rôles de la direction, des auditeurs internes, de l'organe de direction et des autres membres du personnel	Politique institutionnelle ou autre document publié exposant le cadre de contrôle de l'institution
g.	Production de projections financières attestant la solvabilité financière	Plan d'activité/budget de l'institution pour l'exercice suivant

h.	Justification de l’existence de systèmes de paiement/décaissement	Procédures décrivant le système de paiement/décaissement
i.	Justificatifs de la préparation des budgets de l’organisation, du projet ou du département/ministère	(Même documentation que pour g)
j.	Démonstration de l’aptitude à engager des dépenses dans les limites des budgets approuvés	Rapport budgétaire de fin d’année civile/exercice
k.	Preuve de la personnalité morale si le demandeur n’est pas un organisme public.	Documents apportant la preuve du statut juridique
l.	Preuve de la capacité juridique/pouvoir de recevoir des fonds directement	(Même documentation que pour k)

SECTION III: Capacité institutionnelle

Capacités spécifiques requises

a) Procédures de passation de marchés fondées sur des pratiques transparentes, dont la mise en concurrence
b) Capacité d'assurer un suivi et d'entreprendre des évaluations
c) Aptitude à identifier, préparer et instruire des projets
d) Compétences de gestion et de supervision de l'exécution des projets/programmes, y compris la capacité de gérer des bénéficiaires de second rang et d'appuyer les prestations et la mise en œuvre des projets et programmes

Décrire en quoi l'entité satisfait les capacités requises

Description des structures en place au sein de l'institution	Justificatifs

Exemples de justificatifs

Compétence requise	Vérification	Exemples de pièces justificatives
Capacité institutionnelle		
a.	Preuve de l'existence de politiques et de procédures nationales de passation de marchés conformes aux pratiques internationalement reconnues (y compris les procédures de résolution des différends)	Politiques, procédures ou directives en matière de passation de marchés

SECTION IV : Transparence, pouvoirs d’auto-investigation et mesures de lutte contre la corruption

Capacités spécifiques requises

a) Compétences nécessaires pour gérer les incidents de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d’abus

Décrire en quoi l’entité satisfait les capacités requises

Description des structures en place au sein de l’institution	Justificatifs

Exemples de justificatifs

Compétence requise	Vérification	Exemples de pièces justificatives
Capacité institutionnelle requise		
a.	Preuve de la capacité et des procédures nécessaires pour gérer les cas de mauvaise gestion financière et autres formes de négligence ou d'abus	Le cas échéant, documentation attestant l'existence de mécanismes de notification d'incidents de non-conformité et autres questions relatives à la conduite des affaires
b.	Preuves d'une fonction objective d'investigation des allégations de fraude et de corruption	Procédures décrivant le rôle et les pouvoirs de l'organe chargé des questions d'éthique et autres fonctions d'appui

DÉCISION 1/CMP.3

FONDS POUR L'ADAPTATION

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Réaffirmant ses décisions 3/CMP.1, 28/CMP.1 et 5/CMP.2,

1. *Décide* que les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques peuvent prétendre à recevoir un financement du Fonds pour l'adaptation afin de faire face aux dépenses liées à l'adaptation[22] ;

2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation servira à financer des projets et programmes d'adaptation concrets, qui sont entrepris à l'initiative des pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité ;

Entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds

3. *Décide* que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation est le Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui est appuyé par un secrétariat et un administrateur ;

4. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation est établi pour superviser et gérer le Fonds pour l'adaptation, sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et qu'il est pleinement responsable devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui détermine de manière générale ses politiques eu égard aux décisions pertinentes ;

Fonctions

5. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation assume les fonctions ci-après et toute autre fonction qui lui est assignée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto :
   (a) des priorités stratégiques, des politiques et des directives et en recommander l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;
   (b) Élaborer et arrêter des politiques et des directives opérationnelles spécifiques, y compris les orientations des programmes et des directives en matière de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant ;
   (c) Établir des critères, sur la base des principes et modalités énumérés dans la décision 5/CMP.2, pour s'assurer que les entités chargées de la mise en oeuvre et de l'exécution sont capables d'appliquer les directives du Fonds pour l'adaptation en matière de gestion administrative et financière et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;
   (d) Se prononcer sur les projets, y compris sur l'allocation de ressources, conformément aux principes, critères, modalités, politiques et programmes du Fonds pour l'adaptation, en application de la décision 5/CMP.2 ;
   (e) Élaborer et approuver des dispositions additionnelles au règlement intérieur établi dans la présente décision et en recommander l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;
   (f) Suivre et examiner le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, notamment ses mécanismes administratifs et les dépenses engagées par le Fonds, et recommander,

22. Le préambule de la décision 28/CMP.1 fait état des pays particulièrement exposés.

s'il y a lieu, des décisions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'elle les adopte ;

(g) Établir, si besoin est, des comités, des groupes d'experts et des groupes de travail chargés de lui fournir, entre autres, des conseils spécialisés pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions ;

(h) Faire appel aux services d'experts dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions et les mettre à profit ;

(i) Examiner régulièrement les rapports sur l'exécution des activités bénéficiant d'un appui du Fonds pour l'adaptation et veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'évaluations et d'audits indépendants ;

(j) Élaborer et adopter des dispositions juridiques et administratives provisoires pour les services de secrétariat et l'administrateur, à soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'elle les approuve ;

(k) Procéder à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions délivrées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et transmises au Fonds pour l'adaptation en vue d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et faire rapport chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions ;

(l) Faire rapport sur ses activités à chaque session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

(m) Inclure dans son plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, entre autres, les fonctions énumérées ci-dessus aux alinéas a, b, c, e, j et k afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto les adopte ou en prenne note ;

Composition

6. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation est composé de 16 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, en veillant au principe d'une représentation équitable et équilibrée des groupes ci-après, comme suit :

   (a) Deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

   (b) Un représentant des petits États insulaires en développement ;

   (c) Un représentant des pays les moins avancés parties ;

   (d) Deux autres représentants des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) ;

   (e) Deux autres représentants des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) ;

7. *Décide* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto élit un suppléant pour chaque membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément aux principes énoncés dans le paragraphe 6 ci-dessus, et que toute candidature au poste de membre doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par le même groupe ;

8. *Décide* que les membres, y compris les membres suppléants, du Conseil du Fonds pour l'adaptation possédant les compétences techniques, en matière d'adaptation et/ou de politique générale appropriées sont désignés par leurs gouvernements respectifs, proposés par les groupes qu'ils représentent comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 6 et 7 et élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour exercer la fonction de

représentant de leur gouvernement et que les postes vacants sont pourvus de la même manière ;

9. *Décide* que les membres et les membres suppléants sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs ;

Qualité de membre

10. *Décide* que les membres, y compris les membres suppléants, du Conseil du Fonds pour l'adaptation sont liés par le règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation et n'ont aucun intérêt financier personnel dans quelque aspect que ce soit des activités de projet ou dans une entité présentant un projet au Conseil du Fonds pour l'adaptation pour qu'il l'approuve ;

Quorum

11. *Décide* qu'une majorité simple des membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation doit être présente à la réunion pour que le quorum soit constitué ;

Prise des décisions

12. *Décide* que les décisions du Conseil du Fonds pour l'adaptation sont prises par consensus ; si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises par une majorité des deux tiers des membres présents à la réunion, chaque membre disposant d'une voix ;

Présidence

13. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation élit ses propres président et vice-président, l'un étant membre d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I, et que les postes de président et de vice-président sont occupés alternativement chaque année par un membre d'une Partie visée à l'annexe I et un membre d'une Partie non visée à l'annexe I ;

Fréquence des réunions

14. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation tiendra sa première réunion peu de temps après l'élection de ses membres ;

15. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation se réunira ensuite au moins deux fois par an, tout en se réservant la possibilité de modifier le nombre de ses réunions en fonction de ses besoins, dans le pays hébergeant le secrétariat de la Convention sauf lorsqu'il tient ses réunions parallèlement aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ou aux sessions des organes subsidiaires créés en application de la Convention ;

Observateurs

16. *Décide* que peuvent assister aux réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation, en qualité d'observateurs, les Parties à la Convention et les observateurs accrédités au titre de celle-ci, à moins que le Conseil du Fonds pour l'adaptation n'en décide autrement ;

Transparence

17. *Décide* que le texte intégral de toutes les décisions adoptées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation est rendu public dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

Secrétariat

18. *Décide* que des services de secrétariat seront mis à la disposition du Conseil du Fonds pour l'adaptation afin d'appuyer et de faciliter ses activités, qu'une équipe de fonctionnaires sera chargée de fournir ces services en s'acquittant de ses fonctions de manière indépendante et efficace et que le chef du secrétariat chargé de fournir ces services sera responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

19. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

Administrateur

20. *Décide* de désigner pour le Fonds pour l'adaptation un administrateur qui est doté de la responsabilité fiduciaire et de la compétence administrative pour gérer le Fonds pour

l'adaptation et qui se conforme aux principes et modalités de fonctionnement prévus dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

21. *Décide* que l'administrateur détient en fiducie les fonds, les actifs et les recettes qui constituent les ressources du Fonds et qu'il les gère et les utilise uniquement aux fins, et en application, des dispositions des décisions pertinentes, en les dissociant de tous les autres comptes et actifs qu'il détient ou administre ;

22. *Décide* que l'administrateur est responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires et, en particulier, de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions conformément aux orientations données par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

23. *Invite* la Banque mondiale à remplir provisoirement les fonctions d'administrateur du Fonds pour l'adaptation ;

24. *Décide* qu'est établi un fonds d'affectation spéciale, géré par l'administrateur, qui sera alimenté par la part monétisée des fonds provenant des unités de réduction certifiée des émissions, destinée à couvrir le coût de l'adaptation, et par d'autres sources de financement ;

25. *Décide* que les dépenses d'administration afférentes au fonctionnement du Fonds pour l'adaptation seront financées par le fonds d'affectation spéciale mis en place à cet effet ;

26. *Décide* que les frais de participation des membres et des membres suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le fonds d'affectation spéciale mis en place pour le Fonds pour l'adaptation ;

27. *Invite l*es Parties à financer provisoirement les dépenses d'administration afférentes au fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, en attendant que la monétisation de la part des fonds provenant des unités de réduction certifiée des émissions visant à financer le coût de l'adaptation soit opérationnelle, en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale mis en place pour le Fonds pour l'adaptation, ces contributions devant être remboursées, si les pays en font la demande, à l'aide de la part monétisée des unités de réduction certifiée des émissions destinée à financer le coût de l'adaptation, conformément aux procédures et au calendrier qui seront déterminés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur la recommandation du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

Monétisation

28. *Décide* que la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions mentionnée ci-dessus aux paragraphes 5 k), 22 et 27 sera entreprise de façon à :
    (a) Garantir au Fonds pour l'adaptation un apport prévisible de recettes ;
    (b) Utiliser au mieux les recettes du Fonds pour l'adaptation tout en limitant les risques financiers ;
    (c) Assurer la transparence et l'efficacité maximale par rapport aux coûts, en tirant parti pour cela des compétences voulues ;

Accès au financement

29. *Décide* que les Parties remplissant les critères d'admissibilité pourront soumettre leurs propositions de projet directement au Conseil du Fonds pour l'adaptation et que les entités chargées de leur mise en œuvre ou de leur exécution, choisies par les gouvernements, qui sont en mesure d'exécuter les projets financés par le Fonds pour l'adaptation pourront également solliciter directement le Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

30. *Décide* que, pour soumettre une proposition de projet, les Parties et les entités chargées de la mise en œuvre ou de l'exécution doivent remplir

les critères adoptés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 5 c) ci-dessus, afin de pouvoir accéder à un financement par le Fonds pour l'adaptation ;

Cadre institutionnel

31. *Décide* de prier le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'élaborer les dispositions juridiques requises, qui doivent être arrêtées d'un commun accord par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'une part, et le secrétariat et l'administrateur assurant le service du Fonds pour l'adaptation, d'autre part, en vue de définir les règles régissant la fourniture des services requis, les conditions correspondantes et les normes d'efficacité exigées du secrétariat et de l'administrateur assurant le service du Fonds pour l'adaptation, et de présenter ces dispositions juridiques à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour adoption à sa quatrième session ;

Examen

32. *Décide* que les mécanismes institutionnels provisoires mentionnés ci-dessus aux paragraphes 19 et 23 seront examinés au bout de trois ans à la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

33. *Décide* de procéder, à sa sixième session, à un examen de toutes les questions relatives au Fonds pour l'adaptation, notamment des mécanismes institutionnels, en vue de s'assurer de leur efficacité et de leur adéquation et de les réexaminer ensuite tous les trois ans, en vue d'adopter une décision appropriée sur le bilan de cet examen ; il sera tenu compte lors de cet examen des conclusions des rapports d'évaluation de l'efficacité du secrétariat et de l'administrateur assurant le service du Fonds pour l'adaptation et des observations communiquées par les Parties et d'autres organisations intergouvernementales et parties prenantes intéressées ;

34. *Décide* que dans l'éventualité où la décision relative aux mécanismes institutionnels serait révisée, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'aucune activité de projet déjà financée et en cours de mise en oeuvre ne soit compromise.

9e séance plénière
14–15 décembre 2007

DÉCISION 5/CMP.2

FONDS POUR L'ADAPTATION

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Reconnaissant que les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant ses décisions 3/CMP.1 et 28/CMP.1,

Rappelant également les décisions 5/CP.7, 10/CP.7 et 17/CP.7,

1. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation sera guidé par les principes suivants :
   (a) Utilisation d'une part des fonds provenant d'activités de projet certifiées pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation ;
   (b) Accès équilibré et équitable au Fonds pour les pays qui remplissent les critères d'admissibilité ;
   (c) Transparence et ouverture dans la gouvernance des activités du Fonds ;
   (d) Financement calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques ;
   (e) Le Fonds pour l'adaptation devrait fonctionner sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui en déterminera de manière générale les politiques, et devant laquelle il sera responsable ;
   (f) Responsabilité en matière de gestion, d'opérations et d'utilisation des fonds ;
   (g) Nécessité d'éviter tout double emploi avec d'autres sources de financement de l'adaptation ;
   (h) Efficacité et efficience dans la gestion, les opérations et la gouvernance du Fonds ;

2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation fonctionnera selon les modalités suivantes :
   (a) Un financement pourra être accordé aux Parties remplissant les critères d'admissibilité pour des activités à l'échelle nationale, régionale et communautaire ;
   (b) Des procédures seront prévues pour faciliter l'accès aux fonds, y compris des cycles courts et efficaces d'élaboration et d'approbation des projets et un traitement accéléré des activités admissibles ;
   (c) Les projets devraient être impulsés par les pays et reposer clairement sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité en tenant compte, entre autres, des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres instruments pertinents le cas échéant ;
   (d) Un financement sera accordé à des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays remplissant les critères d'admissibilité ;
   (e) Des contributions pourront être reçues d'autres sources ;
   (f) Le Fonds aura compétence en matière d'adaptation et de gestion financière ;
   (g) La gestion financière sera appropriée, et s'appuiera notamment sur des normes fiduciaires internationales ;

(h) Les responsabilités concernant l'assurance de qualité, la gestion et l'exécution seront clairement définies ;
(i) Le Fonds fera l'objet d'un contrôle, d'une évaluation et d'audits financiers indépendants ;
(j) L'apprentissage par la pratique ;

3. *Décide* que les membres de l'organe directeur du Fonds pour l'adaptation seront choisis parmi les Parties au Protocole de Kyoto, que chaque pays y disposera d'une voix, et que l'organe directeur sera composé en majorité de Parties non visées à l'annexe I de la Convention ;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session en vue de l'adoption d'une décision sur les questions ci-après :
(a) Critères d'admissibilité ;
(b) Domaines prioritaires ;
(c) Monétisation de la part des fonds ;
(d) Mécanismes institutionnels ;

5. *Invite* les institutions intéressées à communiquer au secrétariat, pour le 23 février 2007, leurs vues quant à la façon dont elles appliqueraient concrètement la présente décision ;

6. *Prie* le secrétariat de rassembler en un document les vues auxquelles il est fait référence au paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-sixième session ;

7. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser, avec le concours du secrétariat et sous réserve que des ressources soient disponibles, des consultations entre les Parties avant la vingt-septième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre afin de procéder à un échange de vues sur les questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus et de recommander des moyens éventuels d'aller de l'avant.

10e séance plénière
17 novembre 2006

www.adaptation-fund.org

